

**COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉREND**

DOSSIER D'ANALYSE

Par Julie Gagnon, Marie-Christine Gervais et Sylvie Falardeau

Groupe *arbitration* (partie 8)

TERMES EN CAUSE

arbitration option clause
arbitration optional clause
bilateral mandatory arbitration clause
bilateral optional arbitration clause
mandatory arbitration clause
model arbitral clause
model arbitration clause
model clause
optional arbitration clause
standard arbitral clause
standard arbitration clause
standard clause
unilateral mandatory arbitration clause
unilateral optional arbitration clause

MISE EN SITUATION

Nous traiterons dans ce dossier des termes désignant quelques types de clauses d'arbitrage. Le tableau qui suit fait état des termes déjà normalisés dans le cadre des travaux du Comité de normalisation. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

Termes normalisés

arbitration clause; arbitral clause	clause arbitrale (n.f.); clause d'arbitrage (n.f.)	BT MSRD 102
mandatory arbitration	arbitrage obligatoire (n.m.)	BT MSRD 103
optional arbitration	arbitrage optionnel (n.m.)	BT MSRD 103

ANALYSE NOTIONNELLE

model arbitral clause

model arbitration clause

model clause

standard arbitral clause

standard arbitration clause

standard clause

Le terme ***standard arbitration clause*** désigne une clause établie par un organisme d'arbitrage qui peut être incluse dans un contrat commercial ou une convention afin de permettre de recourir à l'arbitrage pour résoudre des différends selon le règlement d'arbitrage de l'organisme en question. Le terme ***model arbitration clause*** est aussi employé pour désigner la même notion.

Les termes ***model clause*** et ***standard clause*** sont employés comme formes abrégées de ***model arbitration clause*** et de ***standard arbitration clause***.

Nous avons trouvé très peu d'occurrences de ***model arbitral clause*** et ***standard arbitral clause***. Comme l'avaient constaté les auteurs du dossier BT MSRD 102, les termes anglais formés avec *arbitral* sont moins fréquents que ceux construits avec *arbitration* en apposition. Aux fins d'uniformisation avec les autres entrées du lexique, nous ajouterons tout de même les termes formés avec ***arbitral***.

Voici quelques exemples d'usages tirés de *CanLII* pour différentes formes des termes :

Finally, the **Model Arbitration Clause** of the British Columbia International Commercial Arbitration Centre reads:

All disputes arising out of or in connection with this contract, or in respect of any defined legal relationship associated therewith or derived therefrom, shall be referred to and finally resolved by arbitration under the rules of the British Columbia International Arbitration Centre.

[CanLII, *Sarabia v. Oceanic Mindoro (The)*, 1996 1537 (BC CA)]

Section 21(a) of the **model arbitration clause** which provides:

(a) If a difference arises between the parties to or persons bound by this collective agreement

(i) as to the interpretation, application, operation or contravention or alleged contravention of this agreement, other than a difference concerning a matter to which the Police Act or the regulations under that Act apply,

(ii) notwithstanding subclause (i), with respect to the termination of the services of a police officer for reasons other than disciplinary reasons, or

(iii) as to whether the difference can be the subject of arbitration, the parties agree to meet and endeavour to resolve the difference.

[CanLII, *Edmonton Police Service v Edmonton Police Association*, 2013 52204 (AB GAA)]

[187] The ADR Institute of Canada is a national organization which has undertaken the development of **model** mediation and **arbitration clauses** together with the development of sets of rules to facilitate dispute resolution processes under those rules

[188] Their **Model Arbitration clause** which I acknowledge being developed, while I was a member of the organization's executive, reads:

"1 **MODEL CLAUSE**

Parties who agree to arbitrate under these National Arbitration Rules may use the following clause in their agreement:

All disputes arising out of or in connection with this agreement, or with respect of any legal relationship associated with or derived from this agreement, shall be finally resolved by arbitration pursuant to the National Arbitration Rules of the ADR Institute of Canada, Inc. [the Simplified Arbitration Rules of the ADR Institute of Canada, Inc]. The place of arbitration shall be [specify City and Province of Canada]. The language of the arbitration shall be English or French [specify language]." [my emphasis of option]

[189] The language used by the draftsman of the contract in this case clearly parrots this provision and reflects the exercise of the option on the choice of available rules.

[190] I note as well that, in keeping with the underlying philosophy of Alternative Dispute resolution processes, the parties are given the ability, with respect to any arbitration under the **model clause** to modify the process to customize it to their particular circumstances ...

[CanLII, *Advanced Construction Techniques Ltd. v. OHL Construction, Canada*, 2013 ONSC 7505]

[5] Both slips for quota share insurance provided for arbitration using the Brokers and Reinsurance Markets Association **standard clause** ("BMRA 6B").

[6] Liberty then prepared a formal quota share contract for 1996 through 1998. In the formal contract, Liberty changed the arbitration clause. Instead of the standard BMRA 6B, Liberty used its **standard arbitration clause**—Article 25 of the Liberty International Canada Residual Value Quota Share Insurance Contract (the "first formal quota share contract"). QBE signed the first formal quota share contract for 1996 through 1998 on June 1, 1998. The court is told that it is common to have lengthy delays in obtaining signatures on formal contracts in the London insurance market.

[CanLII, *Liberty Reinsurance Canada v. Qbe Insurance and Reinsurance (Europe) Ltd.*, 2002 6636 (ON SC)]

Mr. Donovan was a member of C.U.P.E., Local 3373 and, as part of that Union, was covered by a Collective Agreement; the Collective Agreement contains a **standard arbitration clause** as required by the Prince Edward Island [Labour Act](#). The Collective Agreement, the [Labour Act](#), and the jurisprudence remove a specified range of disputes out of the jurisdiction of the Court.

[CanLII, *Donovan v. Q.C.R.S.*, 2015 PESC 6]

Dans d'autres sources, ces termes sont employés de façon interchangeable pour désigner la même notion :

Model arbitration clause for contracts

Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules.

[UNITED NATIONS COMMISSION ON INTERNATIONAL TRADE LAW. *UNCITRAL Arbitration Rules (as revised in 2010)* [en ligne]. 2010 [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.uncitral.org/pdf/english/texts/arbitration/arb-rules-revised/arb-rules-revised-2010-e.pdf>

3. UNCITRAL Arbitration Rules **model arbitral clause**:

"Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules as at present in force. Note—Parties may wish to consider adding: (a) The appointing authority shall be ... (name of institution or person); (b) The number of arbitrators shall be ... (one or three); (c) The place of arbitration shall be ... (town or country); (d) The language(s) to be used in the arbitral proceedings shall be ..."

4. ICC Arbitration Rules **model arbitral clause**:

"All disputes arising in connection with the present contract shall be finally settled under the Rules of [Conciliation and] Arbitration at the International Chamber of Commerce by one or more arbitrators appointed in accordance with the said Rules." Parties should also designate the place of arbitration in the clause, otherwise, the ICC will choose.

[LECTRIC LAW LIBRARY. *Use Of Arbitration In International Business Disputes* [en ligne]. [consulté le 3 février 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.lectlaw.com/files/adr14.htm>]

The **standard arbitration clause** below addresses the key elements of an arbitration agreement. It incorporates by reference a modern set of procedural rules designed to strike the appropriate balance between respecting the autonomy of the parties and enabling effective process management by the arbitral tribunal, aided by administrative support.

The **standard arbitration clause** suggested by the American Arbitration Association [AAA] addresses many basic drafting questions by incorporating AAA rules. This simple approach has proven highly effective in hundreds of thousands of disputes. Additional language, which parties may wish to add in specific contexts, is discussed in Section IV of this booklet.

If the parties wish, **standard clauses** may also be used for negotiation and mediation. There are also **standard clauses** for use in large, complex cases.

The parties can provide for arbitration of future disputes by inserting the following clause into their contracts (the language in the brackets suggests possible alternatives or additions).

STD 1 Any controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach thereof, shall be settled by arbitration administered by the American Arbitration Association in accordance with its Commercial [or other] Arbitration Rules, and judgment on the award rendered by the arbitrator(s) may be entered in any court having jurisdiction thereof.

Arbitration of existing disputes may be accomplished by use of the following.

STD 2 We, the undersigned parties, hereby agree to submit to arbitration administered by the American Arbitration Association under its Commercial [or other] Arbitration Rules the following controversy: [describe briefly]. We further agree that a judgment of any court having jurisdiction may be entered upon the award.

[AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION. *Drafting Dispute Resolution Clauses : A Practical Guide* [en ligne]. [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.adr.org/aaa/ShowPDF?doc=ADRSTG_002540]

Standard arbitration clauses are recommended by various organizations and relevant government authorities such as the Ministry of Finance and Economy, which oversees capital inflows and outflows. For example, the **standard arbitral clause** recommended by KCAB reads as follows:

"All disputes, controversies, or differences which may arise between the parties, out of or in relation to or in connection with this contract, or for the breach thereof, shall be finally settled by arbitration in Seoul, Korea, in accordance with Arbitration Rules of the Korean Commercial Arbitration Board and under the Laws of Korea. The award rendered by the arbitrator shall be final and binding upon both parties concerned."

Any legal person recognized under public law as a party is entitled to resolve a dispute through commercial arbitration, provided that such legal person is engaged in a business activity that can be defined as a "commercial act."

[INTERNATIONAL TRADE CENTRE. *Model Clause: The Korean Commercial Arbitration Board* [en ligne]. [consulté le 3 février 2017]. Disponible à l'adresse <http://www.intracen.org/Model-Clause-The-Korean-Commercial-Arbitration-Board/>]

Institutionally Administered Arbitration with a **Standard Clause**

The **standard arbitration clause** below addresses the key elements of an arbitration agreement. It incorporates by reference a modern set of procedural rules designed to strike the appropriate balance between respecting the autonomy of the parties and enabling effective process management by the arbitral tribunal, aided by administrative support. The **standard clause** serves as a starting point for the drafter, with additional language that can be added if necessary to address particular needs of the parties. Incorporation of the ICDR Canada **standard clause** provides the following administrative services and rule provisions:

Standard ICDR Canada arbitration clause:

"Any controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach thereof, shall be determined by arbitration administered by ICDR Canada in accordance with its Canadian Arbitration Rules."

The parties should consider adding:

*"The number of arbitrators shall be (one or three)";
"The place of arbitration shall be [city (province or territory)]";
"The language(s) of the arbitration shall be (English or French)."*

[AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION. *ICDR Canada Guide to Drafting Dispute Resolution Clauses* [en ligne]. Mars 02, 2015 [consulté le 16 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.adr.org/aaa/ShowPDF?doc=ADRSTAGE2028857>]

Standard arbitration clauses

ICC provides **standard arbitration clauses**, which may be used by parties without modification or modified as may be required by any applicable law or according to the parties' preferences.

...

Adaptation of the clauses to particular circumstances

The **standard clause** can be modified in order to take account of the requirements of national laws and any other special requirements that the parties may have. In particular, parties should always check for any mandatory requirements at the place of arbitration and potential place(s) of enforcement.

[INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE. *Standard ICC Arbitration Clauses* [en ligne]. [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.iccwbo.org/products-and-services/arbitration-and-adr/arbitration/standard-icc-arbitration-clauses/>]

It has been shown that an arbitration clause determines, *inter alia*, the extent of the subject matter jurisdiction of the tribunal; whether the parties would fund the arbitration to finality; security for costs and the power to award costs, the seat, procedural and substantive law of arbitration, confidentiality and the language of arbitration. It is also shown that the probable consequences of resolving an imprecise and ambiguous arbitration clause are delay, increase in costs and in some instances voiding of the arbitration agreement.

It is recommended that there is a greater likelihood of avoiding all the highlighted pitfalls and meeting parties' needs if serious thought is given to arbitration clauses on the onset. Examples of **standard arbitration clauses** could be found in the **Model Arbitration clauses** of the ICC [International Chamber of Commerce], LCIA [London Court of International Arbitration], AAA [American Arbitration Association], UNCITRAL Model Law, Euro-Arab Chamber of Commerce. However, the saying that one size does not fit all for most of us in real life can be said of the **standard arbitration clause(s)**. Therefore, whilst they serve as a guide, every arbitration clause should be adapted to the needs of the parties.

[ALIBEKOVA, Anita and Robert CARROW. *International Arbitration and Mediation—From the Professional's Perspective* [livre électronique]. Lulu.com, 2007, [302 pp.]. ISBN 1430325267, 9781430325260]

Model Clause

Model Dispute Resolution Clause

Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to this contract including any question regarding its existence, interpretation, validity, breach or termination shall be referred to and finally resolved by arbitration under the International Arbitration Rules of ADR Chambers International. Any arbitration commenced pursuant to this clause shall be administered by the ADR Chambers International and its standard administrative procedures and schedule of costs will apply.

[ADR CHAMBERS. *Model Clause* [en ligne]. [consulté le 9 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://adrchambersinternational.com/model-clause/>]

Model Clauses and Submission Agreements

Parties to a treaty or other agreement who wish to have any future dispute referred to arbitration under the auspices of the PCA can insert an arbitration clause into that agreement.

If the parties have not already entered into an arbitration agreement, or if they mutually agree to modify a previous agreement in order to provide for arbitration under the auspices of the PCA, they can enter into an agreement to submit their dispute accordingly.

[PERMANENT COURT OF ARBITRATION. *Model Clauses and Submission Agreements* [en ligne]. [consulté le 9 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://pca-cpa.org/model-clauses-and-submission-agreements/>]

Keep it simple. Unless there is a compelling business reason to send some disputes to arbitration and others to litigation, it is best to have "one-stop" adjudication and to have the arbitration clause clearly express this intention. In addition, the model clauses for widely used arbitration rules are a good starting point for any drafting exercise.

These model clauses incorporate by reference the more detailed procedural rules that will govern the arbitration and avoid more complex wording that can create ambiguities regarding the parties' intention to arbitrate.

[WISNER, Robert. *Arbitration Clauses and Shareholder Disputes: Are "Fussy Distinctions" Undermining Efficient Dispute Resolution?* [en ligne]. McMillan, August 2015 [consulté le 9 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.mcmillan.ca/mobile/Arbitration-Clauses-and-Shareholder-Disputes-Are-Fussy-Distinctions-Undermining-Efficient-Dispute-Resolution>]

THE STANDARD CLAUSE

The CCAC [Canadian Commercial Arbitration Centre] recommends that all parties wishing to make reference to arbitration in their contracts use the following **standard clause**:

All disputes arising out of or in connection with the present contract, in particular concerning its formation, existence, validity, effects, interpretation, implementation, violation, resolution or annulment, shall be finally resolved by means of arbitration in accordance with the International Arbitration Rules of the Canadian Commercial Arbitration Centre.

[CANADIAN COMMERCIAL ARBITRATION CENTRE. *International arbitration* [en ligne]. [consulté le 12 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.ccac-adr.org/en/arbitrage-international.php>]

Nous avons aussi constaté que le terme **model arbitration clause** avait un sens plus large, soit celui d'être un exemple de clause arbitrale qui est malléable et qui peut être adaptée selon les besoins des cocontractants.

Model arbitration and mediation **clauses** for international contracts are set forth below. These **model clauses** can help parties begin to draft contract terms that meet their needs. While they offer a number of specific options, they are not exhaustive and do not include all possible provisions that may need to be considered or may be desirable in particular contracts. They should not be treated as the final product of the process of drafting an ADR clause ...

A **model arbitration clause** for international contracts is set forth below.

Any dispute, controversy or claim arising out of, relating to, or in connection with, this contract, or the breach, termination or validity thereof, shall be finally settled by arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with [identify rules] in effect at the time of the arbitration, except as they may be modified herein or by mutual agreement of the parties. The seat of the arbitration shall be [city, country], and it shall be conducted in the [specify] language. The arbitration shall be conducted by [one or three] arbitrators, who shall be selected in accordance with [the rules selected above].

[NAFTA SECRETARIAT. *Model ADR Clauses* [en ligne]. [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.nafta-sec-alena.org/Home/Alternative-Dispute-Resolution/Model-ADR-Clauses>]

Nous avons consulté les dictionnaires pour établir le sens des termes **model** et **standard** et pour déterminer s'ils pouvaient être employés comme synonymes :

standard, *n.*

1. A model accepted as correct by custom, consent, or authority <what is the standard in the ant-farm industry?>.
2. A criterion for measuring acceptability, quality, or accuracy <the attorney was making a nice living—even by New York standards>.—**standard**, *adj.*

[GARNER, Bryan A. (ed.). *Black's Law Dictionary*. 9th ed., St. Paul, West Group, 2009]

standard. n.

1. Something which has authority and tests other things of the same kind.
3. The detailed design specification for a material, product or process, established by a competent body and not automatically mandatory ...

[DUKELOW, Daphne A. *The Dictionary of Canadian Law*. 3rd ed., Scarborough, Carswell, 2004]

standard adjective

Normal; regular; uniform; ordinary; established; accepted.

noun A benchmark or criterion used by the law to determine whether conduct is reasonable; a measure; a model.

[HANDLER, Jack. *Ballentine's Law Dictionary*. Legal Assistant Edition, Albany, Delmar Publishers Inc., 1994]

model, adj.

B. adj. (chiefly attrib.).

1. That is a model or example; serving or intended to serve as a pattern for imitation; exemplary, ideal.

standard, adj.

B. adj. [Attributive use of the noun]

3. **a.** Serving or fitted to serve as a standard of comparison or judgment.

[*Oxford English Dictionary* [en ligne]. [consulté en 2016]. Disponible à l'adresse : <http://dictionary.oed.com/>]

model adjective

- 1 serving as an example; exemplary, ideally perfect.

standard noun

8. a thing recognized as a model for imitation, etc.

standard adjective

- 2 of a normal or prescribed quality or size, etc.

- 3 having recognized and permanent value; authoritative (*the standard book on the subject*) ...

[*Canadian Oxford Dictionary* [en ligne]. [consulté en 2016]. Disponible à l'adresse :

<http://www.oxfordreference.com/>]

D'après ces définitions, **model** désigne ce qui sert d'exemple et **standard** désigne un modèle établi par une instance qui exerce une autorité en l'occurrence un organisme d'arbitrage.

Alors, nous recommandons de retenir les termes **standard arbitration clause** et **standard arbitral clause** comme synonymes dans le tableau récapitulatif dans le sens de modèle de clause établi par un organisme d'arbitrage. Ensuite, nous recommandons de retenir les termes **model arbitration clause** et **model arbitral clause** dans le sens d'exemple de clause arbitrale.

ÉQUIVALENTS

Nous avons recherché les termes **clause arbitrale (ou d'arbitrage) type**, **clause arbitrale (ou d'arbitrage) standard**, **clause arbitrale (ou d'arbitrage) modèle**, **clause type d'arbitrage**, **clause standard d'arbitrage** et **clause modèle d'arbitrage** comme équivalents des termes **model arbitration clause** et **standard arbitration clause**.

Toutefois, nous n'avons obtenu qu'un résultat dans *CanLII* pour le terme **clause type d'arbitrage des griefs** en relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.

Comme la notion d'« effort raisonnable » doit être appréciée objectivement, le Conseil doit déterminer, en fonction des normes du secteur d'activités, si d'autres employeurs ont refusé d'insérer une **clause type d'arbitrage des griefs** dans une convention collective. S'il est de notoriété publique que l'absence d'une telle clause serait inacceptable pour tout syndicat, alors il n'est pas possible d'affirmer qu'une partie comme l'appelante en l'espèce a négocié de bonne foi [...]

[*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Agence du revenu du Canada*, 2017 CRTESPF 16 (CanLII)]

Nos recherches dans d'autres sources ont donné les résultats suivants :

clause arbitrale type; clause d'arbitrage type; clause type d'arbitrage

7 Clause arbitrale type

Il est vivement recommandé aux parties souhaitant résoudre leurs litiges par voie d'arbitrage selon le Règlement suisse d'inclure dans leur contrat la **clause arbitrale type** suivante :

«Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois); [optionnel] Le siège de l'arbitrage sera... (ville en Suisse); L'arbitrage se déroulera en... (insérer la langue désirée).»

[SCHELLENBERG WITTMER. *Le nouveau Règlement Suisse d'Arbitrage International (le «Règlement suisse»)* [document PDF. Mars 2004 [consulté le 2 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwi49vGPi9bQAhWJ34MKHUfjBLAQFggbMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.swlegal.ch%2FCMSPages%2FGetFile.aspx%3>

[Fdisposition%3Dattachment%26nodeguid%3D7e979ff0-98d5-45d2-b48f-15b9db43c02c&usg=AFQjCNGWBLJ77qwyNX6iSR2CRCsJQHn3Ug&bvm=bv.139782543,d.amc\]](#)

Bien que toutes ces institutions offrent aux intéressés, en sus de règlements d'arbitrage ayant largement démontré leur efficacité, des services de nature administrative, il n'est pas rare que des litiges commerciaux internationaux soient soumis, à l'instar de certains différends internes, à des procédures d'arbitrage ad hoc. Les parties peuvent dans ces cas établir contractuellement une procédure spécifique détaillée, intégrer dans leur accord une **clause arbitrale type** (par exemple, la clause UNCITRAL) ou encore renvoyer aux lois sur l'arbitrage adoptées par certains États.

[MEYER, Frédéric. *Le règlement des différends dans les activités spatiales commerciales* [en ligne]. Université McGill, Montréal, septembre 2000 [consulté le 2 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://digitool.library.mcgill.ca/webclient/StreamGate?folder_id=0&dvs=1480701580003~404]

Libellé des clauses d'arbitrage : la Cour supérieure de justice de l'Ontario conclut qu'une **clause d'arbitrage type** ne s'applique pas.

[BLAKE, CASSELS & GRAYDON. Litige et règlement des différends. *Bulletin Blakes* [en ligne]. 16-06-2014 [consulté le 16 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.blakes.com/French/Resources/Bulletins/Pages/Details.aspx?BulletinID=3571>]

B. La clause d'arbitrage

Une **clause d'arbitrage type** pour les contrats internationaux est donnée plus loin. Cette clause, tout en offrant un certain nombre d'options, n'est pas complète et n'inclut pas toutes les possibilités qui peuvent devoir être considérées ou être indiquées dans des contrats donnés.

Bref, cette **clause type** doit être considérée comme le début, non le terme du processus de rédaction d'une clause d'arbitrage.

[SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA. *Les clauses de types RED* [en ligne]. [consulté le 16 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.nafta-sec-alena.org/Accueil/R%C3%A8glement-extrajudiciaire-des-diff%C3%A9rends/Clauses-de-types-RED>]

19. Dans l'intérêt des parties, l'institution peut souhaiter inclure dans ses procédures administratives des **clauses d'arbitrage types** mentionnant lesdits services. La première partie de ces **clauses types** devrait être identique à celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [...]

[COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL. *Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI* [en ligne]. [consulté le 16 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-recommendation/arb-recommendation-f.pdf>]

Clause type d'arbitrage CCI [Chambre de commerce internationale]

«Tous les litiges découlant de ou en relation avec le présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.»

Nous conseillons généralement nos clients d'inclure également les dispositions relatives à la fluidité siège de l'arbitrage, la langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage, ainsi que le droit matériel régissant le contrat, qui sont des questions souvent litigieuses après un différend.

« Le siège de l'arbitrage est [... par exemple, Singapour].

La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage sera [... par exemple, Anglais].

Le présent contrat est régi par la loi de fond [... par exemple, Suisse].»

[INTERNATIONALE D'INFORMATION D'ARBITRAGE. *Clause d'arbitrage CCI* [en ligne]. [consulté le 17 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/icc-arbitration-clause/>

L'arbitrage est aujourd'hui un mode de règlement des différends commerciaux fréquemment utilisé sur la scène internationale. Et comme les parties à un contrat international sont ordinairement de nationalités différentes, elles veulent se mettre à l'abri des désavantages dont chacune pourrait souffrir en se soumettant aux procédures du pays d'origine de l'autre. L'arbitrage leur apparaît souvent comme un mécanisme de règlement des différends plus fiable. Mais encore faut-il qu'elles se soient dotées des dispositions arbitrales et légales appropriées, telle une clause d'arbitrage bien rédigée qui répond à leurs besoins... ce qui est loin d'être toujours le cas. « Bien des avocats, très spécialisés dans leur domaine mais pas en arbitrage, utilisent une **clause type d'arbitrage** qui leur apparaît bien écrite, sans avoir la moindre idée de ce qu'elle implique pour leur client, déplore M^e Paul Gélinas. À cause de cela, on vit actuellement beaucoup d'expériences malheureuses en matière d'arbitrage international.

[DUFRESNE, Éric. *Arbitrage international : Pour un bon arbitrage, une bonne clause* [en ligne]. Barreau du Québec, Volume 33 - numéro 15, 15 septembre 2001 [consulté le 17 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol33/no15/arbitrage.html>]

clause arbitrale standard; clause d'arbitrage standard; clause standard d'arbitrage

Dans un arrêt en date du 29 février 2008, le Tribunal fédéral suisse s'est prononcé sur l'interprétation de la clause arbitrale. En l'espèce, le litige opposait une société allemande et une société russe à propos de contrats de vente. Deux contrats-cadres prévoyaient l'application du droit suisse et un for à Zurich, alors que les contrats de livraison prévoyaient l'application du droit russe et un arbitrage à Moscou. Un amendement aux contrats-cadres ayant prévu l'arbitrage à Zurich, la société allemande soutenait que cette nouvelle clause d'arbitrage s'appliquait également aux contrats de livraison. Pourtant, le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour connaître des litiges relatifs aux contrats de livraison passés. Il a estimé que les termes de la **clause arbitrale standard** visant les litiges se rapportant au contrat pouvaient étendre l'application de la clause arbitrale à des prétentions non contractuelles, mais pas en principe à des prétentions fondées sur d'autres contrats, notamment lorsque ces autres contrats contenaient eux-mêmes des clauses d'arbitrages différentes.

[LEGALNEWS. *La clause arbitrale ne peut pas s'appliquer à des prétentions fondées sur d'autres contrats* [en ligne]. 24.04.2008 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://legalnewsinternational.com/index.php?option=com_content&view=article&id=192965&catid=1054:commerce-international&Itemid=541]

L'importance de telles clauses arbitrales est d'autant plus significative que celles-ci ont aussi valeur de consentement pour les membres affiliés à ces organisations sportives. En effet, il existe un mécanisme d'adhésion indirect à l'arbitrage du TAS [Tribunal arbitral du sport] par lequel tout licencié d'une fédération sportive, tout adhérent à une association sportive ayant inséré dans ses statuts ou règlements une clause arbitrale au profit du TAS reconnaît lui-même indirectement la compétence du tribunal en cas de litige. [...]

Une **clause arbitrale standard** est aujourd'hui reproduite en annexe du Code du Sport français et dispose « *Toute décision rendue par (insérer le nom du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue de l'organisme sportif constituant la dernière instance d'appel) peut être exclusivement soumise par voie d'appel au tribunal arbitral du sport à Lausanne (Suisse) qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 21 jours à réception de la décision faisant l'objet de l'appel* ».

[LE PETIT JURISTE. *Quel rôle pour le Tribunal arbitral du sport (TAS)?* [en ligne]. 10 août 2016 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-du-sport/role-tribunal-arbitral-sport-tas/>]

La doctrine a, à juste titre, soulevé la question de savoir si les fors impératifs, tels que prévus en droit du travail, devraient être exclus de l'arbitrage dans les relations internationales. Selon la position que l'on défend ici, il n'est pas examiné pourquoi une renonciation au for serait admissible dans les relations internationales pour des prétentions selon l'art. 341 CO, mais ne le serait pas pour de simples états de fait internes. L'on peut difficilement soutenir, en référence à la notion de protection du droit du travail, qu'une chauffeuse / un chauffeur Uber ne puisse pas faire valoir ses prétentions envers le groupe Uber devant un tribunal suisse, en se basant sur une **clause arbitrale standard** contenue dans les contrats des chauffeuses / chauffeurs Uber.

[THOMAS, Philip. *Résumé de l'expertise du Prof. Kurt Pärli concernant les Questions de droit du travail et des assurances sociales dans le cas des chauffeuses et chauffeurs de taxis Uber* [en ligne]. 10 juillet 2016 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.unia.ch/uploads/tx_news/2016-08-29-r%C3%A9sum%C3%A9-expertise-droit-du-travail-assurances-sociales-chauffeuses-chauffeurs-taxi-Uber-professeur-Kurt-P%C3%A4rli.pdf]

La question du droit matériel ou des principes juridiques applicables pourrait être simplifiée si les critères de fond proposés pour la protection des noms de pays (qui sont énoncés au paragraphe 1 du présent document) étaient aussi, par une **clause d'arbitrage standard**, rendus applicables à un éventuel arbitrage ultérieur *de novo*. Ces critères maintiennent un juste équilibre entre le droit des États sur leur nom officiel et le droit des titulaires de noms de domaine d'utiliser de bonne foi certains termes.

[ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Options pour un mécanisme d'arbitrage *de novo* qui concernerait les litiges relatifs à des noms de domaine dans lesquels un nom de pays est en cause. *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques* [document Word]. Novembre 2003 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwj18-v7jTQAhVJxYMKHbGBDg0QFggkMAI&url=http%3A%2F%2Fwww.wipo.int%2Fedocs%2Fmdocs%2Fsct%2Ff%2Fsct_11%2Fsct_11_5.doc&usg=AFQjCNGhjHPcyNU0CHPFZmb-tayLp6dzEA&bvm=bv.141320020,d.amc]

Suite à l'approbation de son programme de travail pluriannuel, le CQCJ [Comité des questions constitutionnelles et juridiques] a exercé ses fonctions conformément à ses objectifs et à son mandat général ainsi qu'aux méthodes de travail et aux pratiques proposées dans ledit programme. En particulier, le CQCJ a approuvé plusieurs amendements aux Textes fondamentaux de la FAO [Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture], a examiné les points relatifs à la situation des Organes statutaires établis par l'article XIV de l'Acte constitutif, a passé en revue les politiques et pratiques spécifiques à l'Organisation, s'est penché sur les questions concernant la composition et les fonctions des commissions et des comités et a entériné une proposition visant à modifier la **clause d'arbitrage standard** utilisée dans les contrats commerciaux. Il a également examiné et approuvé le rapport intérimaire qui avait été rédigé dans le contexte de son programme de travail pluriannuel.

[ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE. *Rapport sur l'état d'avancement des programmes de travail pluriannuels du Conseil, du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, du Comité financier, du Comité du Programme, des Conférences régionales et des comités techniques* [en ligne]. Décembre 2013 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/meeting/029/MI645F.pdf>]

Donc, si la clause d'arbitrage est suffisamment large et que le contrat en est un qui se prête à l'adaptation, notamment parce qu'il s'agit d'un contrat à long terme et que ses clauses peuvent aisément être ajustées, l'arbitre pourrait intervenir en cas de nécessité. En l'espèce, compte tenu du but et de la portée du contrat ainsi que du fait que de nombreuses dispositions avaient été laissées ouvertes, on a décidé d'interpréter largement la **clause d'arbitrage standard** de la CCI [Chambre de commerce internationale]. Il est intéressant de rapporter ici certaines observations de la délégation allemande dans le Groupe de travail sur la Loi type de la CNUDCI. [...]

[RINGUETTE, Josée. *Le hardship* : vers une reconnaissance du principe par les tribunaux arbitraux du commerce international. *Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise*,

option droit des affaires (LL.M.) [en ligne]. Mai 2003 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2368/11457420.PDF?sequence=1>

Les accords des Nations Unies avec des entités de droit public contiennent généralement une clause de règlement des différends selon laquelle tout différend concernant l'interprétation ou l'application de leurs dispositions qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement choisi d'un commun accord sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Cette disposition est suivie d'une **clause standard d'arbitrage** conçue comme suit :

« Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé son arbitre, ou si dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres, et les frais d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les parties en tant que règlement définitif du différend. »

[NATIONS UNIES BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES. *Nations Unies : Annuaire juridique 1996* [en ligne]. [consulté le 17 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : http://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by_volume/1996/chpVI.pdf]

clause arbitrale modèle; clause d'arbitrage modèle; clause modèle d'arbitrage

Clause arbitrale: CNUDCI

Clause d'arbitrage modèle ou accord séparé d'arbitrage :

"Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."

[CONSEIL DE L'EUROPE. *Contrat-type visant à assurer une protection équivalente des données dans le cadre des flux transfrontières des données et rapport explicatif (1992)* [en ligne]. [consulté le 25 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ae511>]

La **clause modèle d'arbitrage de la CCI** se lit ainsi: «Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.»

[[RINGUETTE, Josée](#). *Le hardship : Vers une reconnaissance du principe par les tribunaux arbitraux du commerce international* [en ligne]. Université de Montréal [consulté le 17 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : international<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2368/11457420.PDF?sequence=1>]

Nous n'avons trouvé aucune occurrence de **clause arbitrale modèle**.

Formes abrégées

Nous avons aussi relevé les termes **clause type**, **clause standard** et **clause modèle** comme équivalents français de **model clause** et de **standard clause**. L'emploi de ces formes abrégées est fréquent, mais le contexte doit clairement être précisé comme étant celui de l'arbitrage pour éviter la confusion avec d'autres types de clauses :

Clauses types et accords compromissoires

Les parties à un traité ou à un autre accord qui souhaitent qu'un différend futur soit soumis à l'arbitrage sous les auspices de la CPA [Cour permanente d'arbitrage] peuvent insérer une clause compromissoire dans cet accord. Si les parties n'ont pas encore conclu un accord d'arbitrage, ou si elles conviennent de modifier un accord antérieur de façon à prévoir l'arbitrage sous les auspices de la CPA, elles peuvent conclure un accord à cet effet. Le Bureau international est à la disposition des parties pour leur donner des informations concernant la rédaction de clauses et d'accords aux fins du règlement de différends. Le texte des **clauses types** peut être téléchargé ci-dessous.

[COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE. *Clauses types et accords compromissoires* [en ligne]. [consulté le 9 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://pca-cpa.org/fr/model-clauses-and-submission-agreements/>]

Clause type du Règlement d'Arbitrage en matière d'assurance

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage en Matière d'Assurance de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm. [ARBITRATION INSTITUTE OF THE STOCKHOLM CHAMBER OF COMMERCE. *Model Clause — French* [en ligne]. [consulté le 9 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.sccinstitute.com/dispute-resolution/model-clauses/french/>]

CLAUSE TYPE

Le CCAC [Centre canadien d'arbitrage commercial] recommande aux parties désirant prévoir l'arbitrage dans leurs contrats d'y insérer la **clause type** suivante :

Tout différend découlant du présent contrat ou s'y rapportant, ayant trait notamment à sa formation, son existence, sa validité, ses effets, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résolution ou sa résiliation, est obligatoirement et définitivement tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage international du Centre canadien d'arbitrage commercial.

[CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL. *Arbitrage international* [en ligne]. [consulté le 9 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.ccac-adr.org/fr/arbitrage-international.php>]

Planifier la résolution d'un conflit éventuel ce n'est pas rédiger sur le coin de la table une petite **clause standard**. À partir de sa compréhension des différents mécanismes de résolution de conflits, l'avocat peut tailler une clause sur mesure aux besoins d'un client », disait M^e Hélène de Kovachich, du Groupe Option Médiation, lors de l'atelier sur la pratique professionnelle. Elle a passé en revue quelques mécanismes de résolution de conflits et donné des conseils de rédaction.

[BARIBEAU, Louis. Les clauses de résolution de conflits. *Journal du Barreau* [en ligne]. Volume 31, n^o 13, 1^{er} août 1999 [consulté le 14 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol31/no13/nonresolution.html>]

Si les parties conviennent de recourir à une procédure d'arbitrage institutionnel, elles doivent rédiger une clause qui se rapproche le plus possible de la **clause standard** recommandée par l'institution sélectionnée. Les parties doivent consulter le site Internet de l'institution d'arbitrage sélectionnée et choisir l'une de ses **clauses standard**. La plupart

des institutions d'arbitrage proposent dans leurs **clauses standard** plusieurs options telles que l'arbitrage, la médiation suivie d'arbitrage ou l'arbitrage accéléré. [...]

[CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL. *Règlement des litiges commerciaux: Arbitrage et règlement alternatif des différends*. 2^e éd., Genève, Suisse, ©2016, [72 pp.]. ISBN 978-92-9137-438-0]

[...] « Si vous avez pris au hasard une **clause modèle** dont la portée s'avère très large, les tribunaux auxquels vous pensiez initialement vous adresser pour régler certains types de litige risquent fort de refuser d'entendre votre cause et de vous référer à l'arbitrage. »

[DUFRESNE, Éric. *Arbitrage international : Pour un bon arbitrage, une bonne clause* [en ligne].

Barreau du Québec [consulté le 25 octobre 2018]. Disponible à l'adresse :

<https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol33/no15/arbitrage.html>]

Voici un petit tableau récapitulatif des occurrences relevées sur Internet :

Termes	Nombre d'occurrences
clause d'arbitrage type	33 résultats
clause arbitrale type	7 résultats
clause type d'arbitrage	70 résultats
clause d'arbitrage standard	14 résultats
clause arbitrale standard	5 résultats
clause standard d'arbitrage	2 résultats
clause d'arbitrage modèle	13 résultats
clause arbitrale modèle	0
clause modèle d'arbitrage	5 résultats

Nous avons consulté les dictionnaires pour comparer les sens de **standard**, de **type** et de **modèle** :
standard

standard

N. m. – Terme anglais signifiant « niveau, modèle, étalon, moyenne » [...]

[CORNU, Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*. 6^e éd., Paris, Quadriga: PUF, 2004]

standard m — *standard*

Comme adjectif, signifie conforme à un type, à une norme et s'accorde au pluriel seulement : production standard; modèles standards. Standard de vie est un anglicisme pour niveau de vie**.

Syn. — **Type***; norme*.

[DION, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations du travail*. 2^e éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, ©1986, [993 pp.]. ISBN 2-7637-6975-6]

standard nom masculin et adjectif

1 Type, norme de fabrication. [...]

◆ Appos. ou adj. Conforme à un type ou à une norme de fabrication en série. → 1. Courant, normalisé. *Pièces standard. Modèle standard et modèle de luxe. Ces prises, ces fiches sont-elles standard?*

2 Fig. Conforme au modèle habituel, sans originalité. *Sourires standard*

[Le Grand Robert [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2015 [consulté en 2016]. Disponible à l'adresse : <http://pr.bvdep.com/login.asp>]

STANDARD adj. et n. m. (pl. *standards*)

ADJECTIF

2. Courant, conforme à la norme.

L'adjectif est invariable pour certains auteurs, mais dans l'usage courant l'adjectif est francisé et prend la marque du pluriel.

NOM MASCULIN

Modèle, étalon.

[VILLERS, Marie-Éva de. *Multidictionnaire de la langue française*. 5^e éd., Québec Amérique, ©2009]

type

type nom masculin

[...]

5 Exemple typique, personne ou chose qui réunissent les principaux éléments d'un type abstrait, et qui peut être donné en exemple. → modèle, personnification, représentant [...]

[Le Grand Robert [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2015 [consulté en 2018]. Disponible à l'adresse : <http://pr.bvdep.com/login.asp>]

type, terme didact., modèle original idéal et théorique : *Les modèles situés hors de la nature et contemplées par les âmes les plus nobles comme les types secrets de leurs travaux* (Val.) ; par ext. modèle que l'on reproduit exactement pour fabriquer d'autres objets semblables : *Un type d'avion*.

[BÉNAC, Henri. *Dictionnaire des synonymes*. Paris, Hachette, ©1979, [1026 pp.]. ISBN 978-2-01-280456-2.]

type [tip] n.m.

[...]

C Personne, chose qui réunit les caractéristiques essentielles d'une catégorie de personnes, de choses dont elle est représentative. → archétype, modèle, représentant. Il est le type parfait de l'avare.

[...]

EN APPOS. Qui représente un modèle, un exemplaire typique. Cas, contrat, lettre type. Exemples, formules types.

[Usito [en ligne]. [consulté le 25 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.usito.com/dictio/#/contenu/type.ad>]

TYPE adj. et n.m.

Classe, genre.

(EN APPOS.) Nom + type. Qui sert de modèle. Des descriptions types, des formules types.

En apposition, le nom s'écrit sans trait d'union et les deux mots prennent la marque du pluriel.

[VILLERS, Marie-Éva de. *Multidictionnaire de la langue française*. 5^e éd., Québec Amérique, ©2009]

Dans le *Grand Robert*, on trouve aussi une entrée pour **-type** (élément en apposition) :

-type, -typie

[...]

2. Seconds éléments de lexies où *type* constitue une apposition. La formation de noms composés en *-type* est un phénomène qui s'intensifie dans la seconde moitié du XX^e siècle. — Ex.: *besoin-type*, *phrase-type*, *portrait-type*, *statut-type*... (cf. aussi *Art-type*). « *Le comité interministériel établira le texte de la convention-type qui liera l'Éducation nationale au ministère des Affaires sociales et aux employeurs* » (*le Figaro*, 11 janv. 1967). « *Le consommateur-type, aux besoins connus et classés une fois pour toutes, ça n'existe pas* » (*Elle*, 28 janv. 1974).

[*Le Grand Robert* [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2016 [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <http://pr.bvdep.com/login.asp>]

modèle

modèle nom masculin

1 Ce qui sert ou doit servir d'objet d'imitation pour faire ou reproduire qqch. → **archétype**, 2. **canon**, 2. **étalon**, **exemple**. *Modèle de déclinaison, de conjugaison.* → **paradigme**. *Texte qui est donné comme modèle à des élèves.* → **corrigé**. *Modèle de rédaction d'acte juridique.* → **formule**. *Sa conduite doit être un modèle pour nous.* → **référence**, **règle**. *Copier, suivre un modèle. Prendre qqn comme, pour modèle. Tu devrais prendre modèle sur lui.*

▫ *Sur le modèle de* (cf. À l'image, à l'imitation de).

▫ « *Le poète ne doit avoir qu'un modèle, la nature* » (Hugo). « *les hommes tiennent à se proposer des exemples et des modèles qu'ils appellent héros* » (Camus).

◆ **Adj.** *Un élève modèle.* → **accompli**, **parfait**. « *Les Petites Filles modèles* », de la comtesse de Ségur.

▫ *Usine modèle.* → **pilote**. *Il a une conduite modèle.* → 1. **bon**, **édifiant**, 1. **exemplaire**.

[*Le Petit Robert* [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2016 [consulté en 2018]. Disponible à l'adresse : <https://pr.bvdep.com/robert.asp>]

modèle 1 Ce d'après quoi quelque chose est fait. Modèle, terme commun, a surtout rapport à la réalité ou à la pratique, et se dit de ce que l'on reproduit avec plus ou moins d'art : *De nobles et calmes modèles de beauté humaine* (Proust).

[BÉNAC, Henri. *Dictionnaire des synonymes*. Paris, Hachette, ©1979, [1026 pp.]. ISBN 978-2-01-280456-2]

On peut constater d'après ces définitions que **standard** réfère souvent à la notion de ce qui est conforme à une norme, à un modèle normalisé. Le terme **standard arbitration clause** ne correspond pas à une clause normalisée, mais plutôt à une clause établie et recommandée par un organisme d'arbitrage.

Pour les termes **type** et **modèle**, les sens se chevauchent. Alors, nous avons pensé à regarder le sens de l'élément **type** en apposition avec le substantif **clause**.

15) Modèles non exhaustifs de **clauses types**

a) La *clause préambulaire* ou *clause des attendus* et la *clause d'onérosité*
« Les parties conviennent que leurs relations seront régies par le présent contrat, à l'exclusion de tout accord qu'elles auraient pu antérieurement conclure. »

« ATTENDU que X est habilité par licence du CRTC [Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications] à offrir une programmation de télévision communautaire dans certaines parties du Canada et entend télédiffuser des bingos communautaires dans le cadre de cette programmation; »

« À CES CAUSES, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, dont elles reconnaissent ici la suffisance, les parties conviennent de ce qui suit ».

[...]

Dans les contrats de marché public et de travaux publics, la *clause de résiliation pour des raisons de commodité* est une **clause type**. Elle figure en entier dans tous les contrats d'achat.

[...]

Picotte, Jacques. [Juridictionnaire : Recueil des difficultés et des ressources du français juridique](http://www.cttj.ca/Documents/Juridictionnaire.pdf) [en ligne]. Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit, Université de Moncton, 2014 [consulté le 31 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.cttj.ca/Documents/Juridictionnaire.pdf>

Il faut entendre par « **clauses-types** » les dispositions établies à l'avance par l'une des parties pour un usage général et répété et effectivement utilisées sans négociation avec l'autre partie.

[LEXINTER.NET. *Clauses Types* [en ligne]. [consulté le 25 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : http://www.lexinter.net/JF/clauses_types.htm]

Il semble que l'élément type en apposition veut dire « fixé préalablement ». Alors, nous proposons l'élément **type** pour nommer la clause qui provient d'un organisme arbitral et l'élément **modèle** pour nommer un exemple de clause d'arbitrage.

Il s'agit maintenant de choisir entre les tournures **clause d'arbitrage type** ou bien **clause type d'arbitrage**.

Il n'existe pas de règle absolue en ce qui concerne la place de l'adjectif, surtout si le nom qu'il qualifie est suivi d'un complément. Selon le célèbre grammairien Grevisse, « c'est l'oreille surtout qui doit juger de la place à donner à l'adjectif épithète ».

Malgré l'absence de règles claires, certains auteurs d'ouvrages s'entendent sur un principe de base : l'adjectif épithète devrait en principe se placer **après** le complément du nom, ou **devant** le complément dans certains cas, plutôt qu'entre les deux noms.

Selon Richard Dagenais, auteur du *Dictionnaire des difficultés de langue française au Canada*, « le français définit avant de qualifier ». En d'autres mots, l'ordre logique est de dire de quoi il s'agit (définir) avant d'apporter une précision complémentaire (qualifier).

Quoiqu'il soit préférable de placer l'adjectif derrière le complément du nom, il faut savoir que ce principe de base n'est pas toujours souhaitable ou respecté dans les textes. Parfois, il est préférable de placer l'adjectif devant le complément du nom (antéposition) ou entre les deux noms (apposition). Dans d'autres cas, plusieurs solutions sont acceptables. Enfin, la meilleure solution peut être de reformuler la phrase.

En d'autres mots, il serait préférable de dire **clause d'arbitrage type** à moins que cette tournure soit équivoque. En effet, comme l'indique l'ouvrage intitulé *Savoir rédiger* publié par Larousse « Quand l'adjectif se rapporte à un nom lui-même muni d'un complément, il doit être souvent antéposé, pour des raisons de clarté et d'équilibre de la phrase ».

Pour cette raison, nous préférons la tournure **clause type d'arbitrage** à **clause d'arbitrage type**.

Nous nous sommes demandé s'il convenait de mettre un trait d'union entre **clause** et **type**.

Nous avons trouvé ce qui suit dans le *Juridictionnaire*, qui nous indique qu'il n'y a pas lieu d'en mettre un. De plus dans les syntagmes proposés, on trouve **clause type** :

En dépit du phénomène récent qui consiste à former des mots composés avec le vocable **type** en les unissant par le trait d'union et malgré les exceptions qu'énoncent des grammairiens à la règle générale proscrivant le trait d'union, il importe de suivre l'usage dominant, tant dans la langue usuelle que dans la langue du droit, et d'omettre le signe de ponctuation quand le mot **type** est juxtaposé à un nom.

Ces substantifs sont variables en nombre puisqu'ils forment dans leur juxtaposition une unité de sens et que **type**, à valeur adjectivale, est grammaticalement un substantif.

Dans la liste partielle qui suit, le mot **type** a le sens de modèle, d'exemple.

- Accord type
- Acte type

- *Clause type*
- *Document type*
- *Formulation type*

Donc, nous ne retiendrons pas la graphie avec le trait d'union entre **clause** et **type**.

Le seul problème qui se pose avec le choix de la tournure **clause type d'arbitrage** c'est le fait que nous ne pourrions pas dire **clause type arbitrale**. Malgré cette restriction, nous recommandons la tournure **clause type d'arbitrage** pour les termes *standard arbitration clause* et *standard arbitral clause*.

Pour le syntagme *model arbitration clause* et *model arbitral clause*, nous proposons **modèle de clause arbitrale** et **modèle de clause d'arbitrage**.

Modèle de clause arbitrale à insérer à tout contrat :

« Tout litige découlant ou en rapport avec le présent contrat sera exclusivement soumis au [nom de l'organisme ou de(s) l'arbitre(s) auquel / devant le(s)quel(s) sera soumis l'arbitrage, par exemple : le secrétariat de règlement des différends du Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada ou à son successeur] et définitivement tranché suivant la procédure établie au [règles ou loi applicables à l'arbitrage, par exemple : Code canadien de règlement des différends sportifs, tel qu'amendé de temps à autre]. »

Précisions facultatives :

☐ Le nombre d'arbitres sur le Comité d'appel (*habituellement 1 ou 3*) :

« Le Comité d'appel sera composé de [1 ou 3] arbitre(s). »

☐ La langue de l'arbitrage :

« L'arbitrage aura lieu en [*anglais, français, espagnol, autre*]. »

☐ Le lieu de l'arbitrage :

« L'arbitrage aura lieu à [*ville, pays ou tout lieu déterminé par les parties contractantes*]. »

[CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPOTIFS DU CANADA. *Modèle de clause arbitrale à insérer dans tout contrat* [en ligne]. [consulté le 18 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/Modeleclausearbitrale_f.doc]

ANALYSE NOTIONNELLE

arbitration option clause
arbitration optional clause
bilateral optional arbitration clause
optional arbitration clause
unilateral optional arbitration clause

Le terme **optional arbitration clause** est employé dans les contrats commerciaux et les conventions pour désigner un type de clause d'arbitrage non obligatoire.

Puisque l'usage de l'adjectif **optional** ne nous semblait pas clair dans la formation de ce terme, nous avons consulté les dictionnaires de langue générale pour établir le sens de cet adjectif.

Le *Canadian Oxford Dictionary* répertorie le sens suivant :

optional
► *adjective*
being an option only; not obligatory.

Dans l'*Oxford English Dictionary*, on trouve l'entrée suivante qui donne trois sens principaux ainsi que le sens du terme **optional clause** :

optional, *adj.*
1. Chosen, selected. *Obs. rare.*
2. Leaving something to choice; involving a choice.
3. That is a matter of choice, not compulsion; that may be done, used, chosen, etc., or not, according to a person's preference.

optional clause *n. Law* (a) a clause in a contract requiring one party to pay another, under which one of the parties may choose the time or form of payment (now *hist.*); (b) a clause in an international treaty that is not regarded as mandatory.

D'après ces définitions, **optional** désigne principalement ce qui est une option et ce qui n'est pas obligatoire. Cet adjectif peut aussi désigner ce qui comprend une option ou un choix. L'**optional arbitration clause** n'est pas une option mais elle comprend une option, soit celle de recourir à l'arbitrage.

Dans les contextes suivants le terme **optional arbitration clause** désigne une clause qui offre aux parties l'option de recourir à l'arbitrage :

A potential solution to the dilemma of choosing between litigation and arbitration is the incorporation of an **optional arbitration clause**. Such a clause provides one or both parties with the option of pursuing either litigation or arbitration, therefore offering flexibility and allowing a party to make an informed decision as to the most suitable process once a dispute has arisen.

...

In 2012 in Russian Telephone Company OJSC v Sony Ericsson Mobile Communications Rus LLC (Case No. A40-49223/2011), Russia's highest commercial court found an **optional arbitration clause** which gave one party the right [to] apply to any competent court to be invalid, stating that the clause created an unfair advantage for one of the parties. This was followed later that year by Ms. X v Banque Privée Edmond de Rothschild (No. 11-26.022), in which the French Cour de Cassation also stated that a clause giving one party similar rights is one-sided and therefore ineffective under French law.

[PENDELL, Guy, Omar QURESHI and Kushal GANDHI. *Arbitration for the financial sector: an emerging trend?* [en ligne]. Financier Worldwide, December 2013 [consulté le 23 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.financierworldwide.com/arbitration-for-the-financial-sector-an-emerging-trend/>]

The Privy Council (British Virgin Islands) has ruled in a case where a contractual clause provided that the parties "may" submit a dispute to arbitration, but one of the parties commenced litigation. Although the commencement of litigation did not violate the "**optional**" **arbitration clause**, the court ruled that the other party, which had not yet commenced arbitration proceedings, was entitled to a stay of the litigation pending arbitration.

[SIDLEY AUSTIN LLP. "*Optional*" *Arbitration Clauses: What Happens When One Party Litigates and the Other Exercises the Option?* [en ligne]. February 8, 2016 [consulté le 23 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.sidley.com/news/2016-02-08-international-arbitration-update>]

On trouve aussi le terme **arbitration option clause** pour désigner la même notion, mais puisque le syntagme **arbitration clause** se trouve divisé dans cette formulation et que son usage est beaucoup moins fréquent, nous recommandons de ne pas le retenir.

In an **arbitration option clause**, parties agree to either submit their disputes to the domestic courts or to settle their differences before an arbitral tribunal. The choice is made after the dispute has arisen, when both the nature of the dispute, and the other party are identified.

[GHITA, Andreea. *Romania's Bilateral Arbitration Option Clause: A Binding or Non-binding Arbitration Mechanism?* [en ligne]. Schoenherr, January 17, 2017. [consulté le 20 février 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=615bbfb7-6148-4648-b313-0593a39e5a1e>]

Pour les mêmes raisons, nous recommandons aussi de ne pas retenir **arbitration optional clause**.

L'**optional arbitration clause** peut être **unilateral** ou **bilateral**. Ces adjectifs servent à former des termes qui permettent de distinguer les cas où seulement une des parties peut exercer le choix entre le recours à l'arbitrage et le recours au tribunal et les cas où les deux parties peuvent l'exercer :

In an **optional arbitration clause** the parties agree to resort either to the national courts or to the arbitral tribunal. There are two types of **optional arbitration clauses**: **bilateral** and **unilateral**. In **bilateral clauses** both parties can choose between the national courts and the arbitral tribunal, whereas having agreed a **unilateral clause**, only one party has the right to choose.

[INTERNATIONAL LAW OFFICE. *Validity of Optional Clauses* [en ligne]. May 10 2001 [consulté le 23 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.internationallawoffice.com/Newsletters/Arbitration-ADR/Austria/Cerha-Hempel-Spiegelfeld/Validity-of-Optional-Clauses>]

Nos recherches dans les dictionnaires confirment le sens de ces adjectifs :

Oxford English Dictionary

bilateral, adj.

- a. Of, pertaining to, affecting, or arranged upon two sides; disposed on opposite sides of an axis.
- b. *Law*. Pertaining to or affecting two parties.
- c. Pertaining to or concerning two countries (only), esp. of the trade and financial agreements made between them.
Cf. MULTILATERAL *adj.*

unilateral, adj.

- II. 4. a. Performed or undertaken by or on the part of one side; made, enjoyed, shared in, felt, etc., by only one person or party.
- b. *Law*. Made or entered upon by one party, esp. without reciprocal obligation on the part of another or others; binding or imposed upon one party only.

...

- 5. a. Dealing or concerned with, relating to, only one side of a subject; one-sided.

Canadian Oxford Dictionary

bilateral

adjective

- 1. of, on, or with two sides.
- 2. affecting or between two parties, countries, etc.: *bilateral negotiations*.

unilateral

adjective

- 1. performed by or affecting only one person or party: *unilateral disarmament* / *unilateral declaration of independence*.
- 2. one-sided.

The Dictionary of Canadian Law (Third Edition)

BILATERAL. *adj.* Involving two agreeing parties.

UNILATERAL. *adj.* Having one side.

Ballentine's Law Dictionary

bilateral 1. Involving two **interests**. 2. Having two sides.

unilateral 1. Affecting the interests of only one party or one side. 2. One-sided; having only one side.

Black's Law Dictionary (9th Ed.)

bilateral, *adj.* (18c) Affecting or obligating both parties <a bilateral contract>.

unilateral, *adj.* (1802) One-sided; relating to only one of two or more persons or things <unilateral mistake>.

On trouve différentes formulations comprenant les adjectifs **unilateral** et **bilateral** :

If a **unilateral optional arbitration clause** is agreed with, the parties should make this very clear because if the relevant clause is open to interpretation, in most cases it will be assumed that the clause is bilateral so that no party is placed at a disadvantage. Problems can arise if the arbitration clause is ambiguous as to which party shall have a right of choice. Generally in such cases the plaintiff is allowed to exercise the option.

...

[INTERNATIONAL LAW OFFICE. *Validity of Optional Clauses* [en ligne]. May 10 2001 [consulté le 23 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.internationallawoffice.com/Newsletters/Arbitration-ADR/Austria/Cerha-Hempel-Spiegelfeld/Validity-of-Optional-Clauses>]

In Germany, the German Federal Court of Justice held that a **unilateral optional arbitration clause** embedded in the general terms and conditions of a contract is void, unless the respondent can be forced to exercise his optional right before the initiation of the proceedings. In another case that concerned an individually negotiated optional arbitration agreement, the German Federal Court of Justice considered a **unilateral optional arbitration clause** to be void as it significantly limited the rights of one of the parties.

[HANEFELD, Inka. *Arbitration in Banking and Finance* [en ligne]. New York University Journal of Law & Business, vol. 9, Issue 917, Summer 2013 [consulté le 22 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://international-arbitration-attorney.com/wp-content/uploads/arbitration-in-banking-and-financeinka-hanefeld-introduction.pdf>]

Unilateral option arbitration clauses are commonly included in commercial contracts between Russian and foreign counterparties, particularly in the context of financing agreements. Such clauses are intended to achieve the twin objectives of: creating an enforceable undertaking of a Russian counterparty to submit to arbitration; and erecting a shield protecting a foreign company against proceedings in the Russian courts.

[GIDE LOYRETTE NOUEL. *Dispute Resolution "Unilateral option" dispute resolution clauses struck down by Russia's Supreme Court* [en ligne]. Client Alert, March 2013 [consulté le 22 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.gide.com/sites/default/files/gln_nwsl_moscow_clientalert_investingrussia_en.pdf]

The one-sided nature of **unilateral arbitration clauses** calls into question enforceability. Such clauses have been subject to attack as lacking in mutuality or as unconscionable. The law is continuing to evolve on this question, and this Article seeks to provide a primer on the current status of **unilateral arbitration clauses** in the United States and in certain foreign jurisdictions that have addressed the issue.

[PHILLIPS, Keith C. *Unilateral Arbitration Clauses: What Are They And Can They Be Enforced?* [en ligne]. Spring 2016. [consulté le 22 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://watttieder.com/resources/articles/unilateral-arbitration-clauses-what-are-they>]

In this post, we look at a specific type of optional clause—a **unilateral option clause**. Common in finance contracts, a **unilateral option clause** provides one of the contracting parties (typically the party with the stronger bargaining position, like the bank in a financing contract) with the flexibility of selecting between arbitration and litigation for the resolution of contractual disputes.

A **unilateral option clause** can be an arbitration clause with the option to litigate or a jurisdiction clause with the option to arbitrate. See the two examples below.

English courts have held both to be enforceable. Other jurisdictions, however, may refuse to recognize such clauses for the following reasons:

- Uncertainty: The unilateral option could be construed as undermining the requirement to clearly agree to submit disputes to arbitration.
- Lack of mutuality: The unilateral option may be held to be unenforceable because it does not have the consent of all parties to submit to arbitration. Indian courts have used this argument in the past to invalidate such clauses.
- Unconscionability: The unilateral option may be considered unconscionable (and therefore, invalid), for example in consumer and employment contracts where the contractual parties are not commercial counterparties.

[SIVAKUMAR, Sindhu. *Use unilateral option clauses sparingly... And check if they can be enforced* [en ligne]. myLaw.net, September 30, 2013 [consulté le 23 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://blog.mylaw.net/use-unilateral-option-clauses-sparingly-and-check-if-they-can-be-enforced/>]

A '**unilateral option clause**' is a term coined for dispute resolution clauses which provide for a binding dispute resolution forum, but at the same time give one party a unilateral right to refer the dispute to another forum.

Unilateral option clauses could give one party an option to litigate or to go to arbitration. The effect of this clause is that only one party can choose the forum which will hear the claim.

[CLIFFORD CHANCE LLP. *Unilateral option clauses in arbitration agreements*. [en ligne]. January 22, 2015 [consulté le 22 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=3a3077ec-55af-4418-af64-0b55dc83e534>]

On June 12, 2013 the French Supreme Court upheld the validity and enforceability of a **bilateral option clause** which gave both parties the option to resolve their dispute either by way of arbitration or through domestic courts. The court held that such a clause was valid since both parties were given the option.

[FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER LLP. *Bilateral option clause — importance of clear and unequivocal wording* [en ligne]. April 10, 2014 [consulté le 22 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=72c93fc7-2f10-453a-bccc-966e50754b19>]

The final prerequisite of Rule 4(6) speaks of each class member having entered into an agreement containing an arbitration clause substantially similar to the one signed by the class representative. The sounder approach to such language will be to require a true **bilateral arbitration clause**, not simply a unilateral post-dispute “opt in” process. Lacking reciprocity, a unilateral “opt-in” would derogate from the abecedarian principle that arbitration (unlike court proceedings) presupposes genuine consent, not simply post-dispute attachment to a class for litigation convenience.

[PARK, William W. *The Politics of Class Action Arbitration: Jurisdictional Legitimacy and Vindication of Contract Rights* [en ligne]. American University International Law Review, vol. 27, Issue 4, 2012 [consulté le 22 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1787&context=auilr>]

Étant donné que l'hyperonyme est **optional arbitration clause**, nous recommandons de privilégier les termes qui comprennent ce syntagme en entier. Nous avons constaté l'usage du terme **unilateral optional arbitration clause**, mais pas celui de **bilateral optional arbitration clause**. En théorie, ce dernier terme devrait pouvoir être employé et c'est pourquoi nous l'avons retenu.

Nous recommandons aussi de ne pas retenir les termes formés avec **option**, car ils peuvent porter à confusion et être interprétés autrement. Par exemple, dans le terme **unilateral option arbitration clause**, l'adjectif **unilateral** qualifie **option** et non **arbitration clause**. De plus, l'hyperonyme est **optional arbitration clause** et par conséquent l'adjectif **unilateral** devrait qualifier ce terme en entier. Cette situation se répète avec le terme **bilateral option arbitration clause**.

D'après les contextes relevés, les formes abrégées telles que **unilateral optional clause** et **bilateral optional clause** ne désignent pas qu'exclusivement des clauses d'arbitrage. Le terme **arbitration** devrait se trouver dans la formulation pour indiquer clairement que le choix concerne l'arbitrage et non un autre mode substitutif de résolution.

Même si nous avons relevé les formes abrégées **unilateral arbitration clause** et **bilateral arbitration clause** qui ne comprennent pas l'adjectif **optional**, nous estimons que ces formes implicites peuvent porter à confusion, car elles ne sont pas employées qu'exclusivement pour désigner des **optional arbitration clauses**. Pour cette raison, nous avons choisi de ne pas retenir ces formes implicites.

Pour résumer, nous recommandons d'ajouter les termes suivants au tableau récapitulatif :

optional arbitration clause
unilateral optional arbitration clause
bilateral optional arbitration clause

ÉQUIVALENTS

Pour rendre en français le terme **optional arbitration clause**, nous n'avons pas constaté un usage très établi.

Les deux possibilités principales sont **clause d'arbitrage optionnel** et **clause d'arbitrage optionnelle**.

Afin d'établir le sens de l'adjectif **optionnel** pour pouvoir l'accorder avec exactitude, nous avons consulté *Le Petit Robert* dans lequel l'adjectif français **optionnel** désigne le sens suivant :

optionnel *adjectif*

- Qui n'est pas obligatoire, donne lieu à un choix.
- ◆ Qu'on a le choix d'acquérir en plus en même temps qu'autre chose (cf. en option).

Comme nous l'avons établi dans la section d'analyse, le terme **optional arbitration clause** désigne une clause qui comporte l'option et non l'obligation de recourir à l'arbitrage.

Le terme **clause d'arbitrage optionnel** indique que la clause concerne l'**arbitrage optionnel**. La notion d'**arbitrage optionnel** (**optional arbitration**) a été examinée dans le dossier BT MSRD 103 dans lequel on précise que le terme **optional arbitration** désigne l'arbitrage comme l'une des options pouvant être choisie par les parties. Cette option doit être précisée dans une clause qui fait partie d'une convention arbitrale qui est soit antérieure au différend soit postérieure au différend.

Nous avons relevé une occurrence de la tournure **clause d'arbitrage optionnel** dans un texte français sur Internet avec le moteur de recherche Google.

L'adaptation des conditions générales de Second Life aura été bénéfique pour Linden Research Inc. De plus, il faut considérer cette décision comme un précédent dans la mesure où ce type de **clause d'arbitrage optionnel**, lorsque le montant litigieux est faible, est devenu un principe régulièrement reconnu comme valable par les tribunaux américains.

[ANTREASYAN, Sevan. *Réseaux sociaux et mondes virtuels : Contrat d'utilisation et aspects de propriété intellectuelle* [en ligne]. Archive ouverte UNIGE [consulté le 17 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83548/ATTACHMENT01>]

Aussi, nous avons relevé une occurrence de la tournure **clause d'arbitrage optionnelle** dans un texte français.

[...] une **clause d'arbitrage optionnelle**, et qui plus est au seul profit d'une des parties, ne constitue pas un engagement strict des parties à soumettre leur litige à l'arbitrage [...]

[BOUVERY, Louise. *Action de groupe et convention d'arbitrage* [en ligne]. Université Paris-Sud – Faculté Jean Monnet, Master 2 Droit des contrats internes et internationaux, Année universitaire 2015-2016 [consulté le 21 février 2017]. Disponible à l'adresse : http://memoire.jm.u-psud.fr/affiche_memoire.php?fich=7784&diff=public]

Cette dernière tournure porte à confusion du fait que le genre féminin de l'adjectif **optionnel** indique que c'est la clause qui est optionnelle et non l'arbitrage.

Voici la règle qui indique l'accord de l'adjectif après un complément du nom :

Adjectif après un complément du nom

L'adjectif ou le participe passé qui suit un complément du nom s'accorde selon le sens soit avec le premier nom, soit avec le second.

Exemples :

- Je n'achète jamais de cuisses de poulet **surgelées**.
- J'ai vu une réclame de boîtes de poisson **congelé**.

Dans le premier exemple, l'accord se fait avec *cuisses* puisque ce sont les cuisses qui ont été surgelées. Dans le second exemple, ce ne sont pas les boîtes qui sont congelées, mais bien le poisson, d'où l'accord au masculin singulier.

Il faut toujours considérer l'ensemble de la phrase pour comprendre.

[BANQUE DE DÉPANNAGE LINGUISTIQUE. *Adjectif après un complément du nom* [en ligne]. Office québécois de la langue française [consulté le 25 octobre 2018]. Disponible à l'adresse : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=1099]

Nous avons pensé à d'autres formulations telles que **clause prévoyant l'arbitrage optionnel** et **clause avec option d'arbitrage**. Dans les deux cas, nous ne relevons aucune occurrence sur Internet avec le moteur de recherche Google.

En somme, nous pensons que la tournure qui a le plus de chance de s'implanter dans l'usage est **clause d'arbitrage optionnel**.

D'après ces constatations, nous proposons que l'équivalent **clause d'arbitrage optionnel** soit retenu pour rendre la notion d'*optional arbitration clause*.

D'après les exemples d'usage de termes formés avec **bilateral** et **unilateral**, ces deux adjectifs désignent respectivement des clauses dont les deux parties peuvent bénéficier ou dont une seule des parties peut se prévaloir.

Nous avons cherché le sens des adjectifs **unilatéral** et **bilatéral** pour déterminer si ceux-ci correspondent bien aux notions des termes **unilateral** et **bilateral** que nous avons constatées dans les contextes relevés lors de l'analyse notionnelle. Voici quelques définitions trouvées dans les dictionnaires juridiques et de langue générale :

Unilatéral, ale, aux (adj.)

1. Qui émane d'une seule personne, qui résulte d'une seule volonté. Contr. bilatéral, multilatéral Angl. *unilateral*
2. Qui n'engage qu'une seule partie. Contr. synallagmatique Angl. *unilateral*

Bilatéral, ale, aux (adj.)

1. Qui émane de deux personnes. Contr. unilatéral Angl. *bilateral*
2. Qui lie deux personnes. Angl. *bilateral*

[REID, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien* [en ligne]. [consulté les 7 et 8 décembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://dictionnaireid.caij.qc.ca/>]

Unilatéral, ale, aux

1 Qui émane d'une seule personne, d'une volonté unique, par opp. à *plurilatéral, *multilatéral, *bilatéral, *conventionnel. Ex. le testament, œuvre du seul testateur, est un acte juridique unilatéral, l'*offre de contracter, une manifestation unilatérale de volonté.

2 Qui oblige une personne envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait, de la part de ces dernières, d'engagement *réciproque ... se dit, par opp. aux *contrats ou conventions *synallagmatiques (ou *bilatéraux), de certains contrats ainsi nommés bien qu'ils soient nécessairement, au sens 1, des actes juridiques bilatéraux. Ex. est un contrat unilatéral (au sens 2) le prêt d'argent qui n'engendre d'obligation qu'à la charge de l'emprunteur (restitution du capital et versement des intérêts).

3 Qui ne profite qu'à l'un des intéressés par opp. à réciproque. Ex. *avantage matrimonial stipulé en faveur de l'épouse seule.

4 Par opp. à *contradictoire, qui procède de l'initiative et repose sur la participation d'un seul intéressé parmi d'autres.

5 Par opp. à *conjoint, qui émane et requiert la participation d'une seule personne. Ex. requête unilatérale en matière gracieuse.

Bilatéral, ale, aux

1 Qui émane de deux personnes, par opp. à *unilatéral ; en ce sens, tout contrat, tout acte *conventionnel est nécessairement un acte bilatéral.

2 Qui oblige réciproquement deux ou plusieurs personnes les unes envers les autres. Ex. la vente.

[CORNU, Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*. 6^e éd., Paris, Quadrige: PUF, 2004]

unilatéral, ale, aux (adjectif)

2 (1760) Dr. Qui n'engage qu'une seule partie. *Contrat unilatéral. Engagement unilatéral* (opposé à *synallagmatique*).

3 Qui provient d'un seul, n'intéresse qu'un seul (lorsque deux personnes, deux éléments sont concernés). *Dénonciation unilatérale d'un traité. Décision unilatérale*, prise sans consulter le ou les partenaires.

bilatéral, ale, aux (adjectif)

1 (1842) Qui a deux côtés, qui se rapporte à deux côtés. *Stationnement bilatéral*, des deux côtés d'une voie. ...

3 Dr. Qui engage les parties contractantes les unes envers les autres. → **réciproque**. *Contrat bilatéral* (opposé à *contrat unilatéral*). → **synallagmatique**.

° *Accord bilatéral*, entre deux États pour équilibrer leurs échanges.

[Le Petit Robert 2015 [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2015 [consulté en 2016]. Disponible à l'adresse : <http://pr.bvdep.com/login.asp>]

Nous avons aussi relevé les passages suivants au sujet d'**unilatéral** et de **bilatéral** dans le *Juridictionnaire* :

unilatéral, ale

1. Est qualifié d'*unilatéral* ce qui émane de la volonté d'une seule personne, tel le pouvoir discrétionnaire du juge, le testament, la reconnaissance de dette, la renonciation ou la révocation faite par le mandataire, l'*acte unilatéral* de volonté de l'employeur, l'offre de vente, l'offre de contracter, les contrats de dépôt 1 et 2 et de prêt, la sûreté *constituée par acte juridique unilatéral*, la résiliation de bail, la rupture d'un contrat, la dissolution d'un pacte, la rétractation, le désistement, le droit d'option du bénéficiaire du contrat de promesse unilatérale de vente et tous actes ou opération qui ne sont le fait que d'une seule personne à l'égard d'une autre ou de plusieurs autres personnes.
2. *Unilatéral* se dit par opposition à *bilatéral* ou à *synallagmatique 1* et à *multilatéral* ou *plurilatéral*. *Acte translatif unilatéral* (le testament, par exemple), *acte translatif plurilatéral* (la donation, la vente, l'échange).

Ainsi, le contrat bilatéral ou synallagmatique met à la charge de chacune des parties l'exécution 1 de prestations qu'elles se doivent réciproquement, tandis que *l'acte unilatéral n'oblige qu'une seule partie* ...

3. [...]
4. Est qualifié d'*unilatéral* ce qui s'oppose à ce qui est *réciproque* et à ce qui est *conjoint* ou *mutuel*. L'*obligation unilatérale* (qui est créée par une seule partie à un acte), l'*expertise unilatérale*, la *requête unilatérale*. Tous les actes de procédure qui se poursuivent sans la présence de la partie adverse relèvent de la *procédure unilatérale*, telle que la demande de saisie, la demande de nomination du tuteur d'instance, la requête en révision, la demande de divorce, la requête en divorce (par opposition à la requête conjointe en divorce).

[...] [Nous soulignons.]

bilatéral / bilatérale / multilatéral / multilatérale / plurilatéral / plurilatérale / synallagmatique 1

1. L'adjectif *bilatéral* s'emploie en deux sens : a) qui émane de deux personnes, b) qui oblige deux ou plusieurs personnes réciproquement l'une envers l'autre ou les unes envers les autres.

Ainsi, un *acte bilatéral* pourra s'entendre de l'acte qui émane de deux parties (*traité bilatéral, pratique bilatérale d'échange, négociations bilatérales*). Par exemple, une *concession* est un *acte juridique bilatéral* en vertu duquel le concédant accorde au concessionnaire la jouissance d'un droit ou d'un avantage particulier. Des *discussions bilatérales* ont lieu nécessairement entre deux parties : « Avant de renvoyer une affaire au gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre tente d'obtenir de la province, par des discussions bilatérales, tout renseignement nécessaire. ».

L'*acte bilatéral* pourra s'entendre également de l'engagement réciproque intervenu entre deux parties contractantes (*pacte bilatéral*). Aussi la phrase « La vente est un contrat bilatéral » peut-elle signifier a) la vente est une opération juridique intervenue entre deux personnes, l'acheteur et le vendeur, ou b) la vente est une opération juridique qui entraîne des obligations réciproques.

2. L'adjectif *bilatéral* entre dans la composition d'autres termes juridiques. *Promesse bilatérale de vente*. La *résiliation bilatérale* en droit français est la résiliation volontaire résultant de l'accord de volonté des parties à un contrat. Elle est appelée aussi *résiliation amiable* ou *conventionnelle*. La *règle de conflit bilatérale* est une règle de conflit de lois qui dispose de l'application de la loi du pays où elle est en vigueur aussi bien que de la loi étrangère (Cornu, 1991a). En droit successoral, l'adjectif *bilatéral* s'emploie pour indiquer que les parents unilatéraux héritent en parts égales avec les parents germains du même degré.

3. Il y a lieu de distinguer les adjectifs *bilatéral* et *synallagmatique*. Un *contrat bilatéral* est un *contrat synallagmatique* (synonymie découlant du *Code civil*, et conforme au deuxième sens mentionné au début), mais *bilatéral* se dit de tout acte, alors que *synallagmatique* se dit de tout acte qui constate une convention passée entre les parties et engendrant des obligations réciproques et interdépendantes. Aussi, qualifier un contrat de *bilatéral* et *synallagmatique* 1 et 2 est pléonastique.

En droit civil, le contrat peut être parfait (*contrat bilatéral parfait*), si les parties s'acquittent des mêmes obligations, ou imparfait (*contrat bilatéral imparfait*), si elles assument chacune des obligations différentes; cette distinction est toutefois contestée par la doctrine.

4. Le langage dont on use dans le domaine du développement, de la coopération et de l'engagement international fait beaucoup appel à la notion de réciprocité. Pour cette raison, l'adjectif *bilatéral* trouve en la matière une occurrence abondante. Les exemples qui suivent montrent que l'adjectif, bien qu'il qualifie le plus souvent un nom abstrait, peut qualifier un nom concret. *Aide bilatérale, organisme d'aide ou d'assistance bilatérale en capitaux, coopération bilatérale, fonds bilatéraux, donateurs bilatéraux, projet bilatéral conjoint ou commun, trafic bilatéral, relation bilatérale, transaction ou opération bilatérale, engagement bilatéral de vente, excédent ou déficit bilatéral*, et ainsi de suite.
5. En droit aérien, les *accords bilatéraux* ont pour but d'assurer des bases juridiques à des liaisons internationales régulières à destination et en provenance de leur territoire national. Un *accord bilatéral de transport aérien* est une convention conclue entre deux pays qui passent un contrat de service aérien international réciproque entre eux, le service devant être exploité par les transporteurs désignés de chaque pays.
6. Le vocabulaire financier fait lui aussi appel à l'adjectif *bilatéral* pour désigner certaines réalités propres à ce domaine et dans lesquelles deux parties sont mises en présence : *dette ou créance bilatérale, apurement bilatéral, versement bilatéral, arrangement bilatéral de remboursement et d'amortissement*.
7. On parle de *bilatéralisme* lorsqu'il s'agit de désigner le processus de la négociation d'*accords bilatéraux* entre États désireux d'établir entre leurs territoires respectifs des services aériens réguliers : « Le bilatéralisme est la seule formule de négociation qui permette à chaque gouvernement de doser les abandons de souveraineté auxquels il est disposé à consentir. ».

Le passage suivant donne des précisions sur les sens de **clause unilatérale** et de **clause bilatérale** :

Les clauses simples de résolution de litiges, quant à elles, permettent à une (**clause unilatérale**) ou aux deux parties (**clause bilatérale**) d'opérer un choix entre les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux envisagés dans la clause.

[ADELINE, Antoine et Julien BÉRARD. *La validité des clauses bilatérales de résolution des litiges optionnelles* [en ligne]. La Revue Squire Patton Boggs, 16 septembre 2013 [consulté le 17 février 2017]. Disponible à l'adresse : http://larevue.squirepattonboggs.com/La-validite-des-clauses-bilaterales-de-resolution-des-litiges-optionnelles_a2153.html]

De plus, nous avons trouvé quelques équivalents formés avec **unilatérale** et **bilatérale** (au féminin), mais aucune occurrence pour les équivalents formés avec **unilatéral** et **bilatéral** (au masculin) :

La **clause d'arbitrage optionnelle bilatérale** est valable, mais la référence à l'arbitrage n'a pas d'effet contraignant : « ... après avoir constaté que la clause litigieuse de résolution des différends stipulait que chaque partie pourrait choisir de recourir à l'arbitrage ou à une action devant la cour du lieu du siège de l'acheteur, en retenant que deux voies alternatives s'offraient aux parties et que la faculté de ce choix était ouverte à chacune d'elles, les références faites à un centre d'arbitrage n'étant pas de nature à remettre en cause le caractère purement optionnel du recours à l'arbitrage, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause n'obligeait pas les parties à se soumettre à un arbitrage en cas de différend, de sorte que le tribunal de commerce était compétent ».

[WILLEMS, Jane. *Case-law Relating to Hybrid and Asymmetrical (Unilateral) Arbitration Agreements* [en ligne]. Union international des Avocats, 2015 [consulté le 24 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.uiavalencia2015.com/public/pdf/WILLEMS_Jane_International_private_Law_EN.pdf

La **clause d'arbitrage optionnelle unilatérale** proposée ici donne au consommateur le choix d'agir dans le cadre d'une action de groupe ou dans le cadre d'un arbitrage collectif, la possibilité pour le consommateur d'agir à titre individuel étant toujours réservée s'il fait le choix de l'action de groupe.

[BOUVERY, Louise. *Action de groupe et convention d'arbitrage* [en ligne]. Université Paris-Sud – Faculté Jean Monnet, Master 2 Droit des contrats internes et internationaux, Année universitaire 2015-2016 [consulté le 21 février 2017].

Disponible à l'adresse : http://memoire.jm.u-psud.fr/affiche_memoire.php?fich=7784&diff=public

[...] la clause d'élection de for avec possibilité d'opter pour l'arbitrage, par laquelle les parties conviennent de soumettre leurs litiges à la compétence d'un tribunal étatique, sous réserve de la faculté donnée à l'une des parties (**clause optionnelle unilatérale**) [ou] à deux parties (**clause optionnelle bilatérale**), de décider, discrétionnairement, de soumettre le litige à un tribunal arbitral [...]

[BARBET, Jérôme et Peter ROSHER. *Les clauses de résolution de litiges optionnelles*. Revue de l'arbitrage, n° 1, 2010 [consulté le 21 février 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.pichard.com/wp-content/uploads/2012/11/revue_arbitrage.pdf

b) Clause arbitrale à effet unilatéral

Cette clause a surtout été étudiée par la doctrine anglophone qui la désigne et la définit comme suit :

« *A unilateral arbitration clause, [...] is a clause which provides that, should a dispute arise, one of the parties to a contract may choose the adjudicatory forum. Typically the clause will provide for arbitration or court adjudication at the election of the privileged party* ».

La littérature francophone parle de clauses optionnelles « qui laissent le choix à un seul des protagonistes de décider en cas de litige si celui-ci sera soumis à l'arbitrage ou au juge étatique ».

[DIALLO, Ousmane. *Le consentement des parties à l'arbitrage international – Chapitre I. Le consentement à l'arbitrage par voie contractuelle* [en ligne]. Graduate Institute Publications, 10 novembre 2015 [consulté le 20 février 2017]. Disponible à l'adresse : <http://books.openedition.org/iheid/970?lang=fr#tocfrom5n2>

Comme on l'a vu précédemment avec l'adjectif **optionnel**, les adjectifs **unilatéral** et **bilatéral** s'accordent avec le nom **arbitrage**.

Conclusion

Nous recommandons les équivalents français suivants pour les termes de la présente section :

optional arbitration clause = **clause d'arbitrage optionnel**

bilateral optional arbitration clause = **clause d'arbitrage optionnel bilatéral**

unilateral optional arbitration clause = **clause d'arbitrage optionnel unilatéral**

ANALYSE NOTIONNELLE

mandatory arbitration clause

bilateral mandatory arbitration clause

unilateral mandatory arbitration clause

Puisque nous avons étudié le terme **optional arbitration clause**, il nous semble pertinent d'examiner aussi le terme **mandatory arbitration clause**.

Dans le dossier BT MSRD 103F, nous avons établi que le terme **mandatory arbitration** désignait l'arbitrage prévu dans les contrats ou les conventions auquel il est obligatoire de recourir. On comprend ainsi qu'une **mandatory arbitration clause** est une clause arbitrale dans laquelle est énoncée cette obligation.

Dans *CanLII*, nous avons trouvé les occurrences suivantes du terme **mandatory arbitration clause** :

67 I conclude that **mandatory arbitration clauses** such as s. 45(1) of the *Ontario* Labour Relations Act generally confer exclusive jurisdiction on labour tribunals to deal with all disputes between the parties arising from the collective agreement. The question in each case is whether the dispute, viewed with an eye to its essential character, arises from the collective agreement. This extends to Charter remedies, provided that the legislation empowers the arbitrator to hear the dispute and grant the remedies claimed. The exclusive jurisdiction of the arbitrator is subject to the residual discretionary power of courts of inherent jurisdiction to grant remedies not possessed by the statutory tribunal.

[*CanLII*, *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 SCR 929, 1995 CanLII 108 (SCC)]

121 The respondent, Unifund, agrees with the Court of Appeal that the determination of the preliminary question of whether an insurer is an insurer within the meaning of s. 275 of the *Ontario Insurance Act* should be made in the first instance by an arbitrator. It argues that the characterization of this issue by the appellant as jurisdictional and constitutional does not transform the nature of the inquiry or remove from the arbitrator the power to make such a decision. The respondent submits that the **mandatory arbitration clause** in s. 275(4) of the Act confers exclusive jurisdiction on an arbitrator to deal with all the issues raised by the appellant, in the first instance.

[*CanLII*, *Unifund Assurance Co. v. Insurance Corp. of British Columbia*, [2003] 2 SCR 63, 2003 SCC 40 (*CanLII*)]

[31] Concerns about the unfairness of **mandatory arbitration clauses** led the Ontario legislature to enact the [CPA](#) [Consumer Protection Act] provisions outlawing **mandatory arbitration clauses** in consumer agreements. As the announcement from the Ministry of Consumer Services stated, the effect of these clauses is "to diminish consumer protections and in some cases to make satisfactory resolution impossible". The CPA provisions are in keeping with what Geneviève Saumier describes in "Consumer Arbitration in the Evolving Canadian Landscape" (2008), 113 *Penn St. L. Rev.* 1203, at p. 1226, as a "convergence in most western legal systems against the enforcement of pre-dispute **mandatory arbitration clauses** in consumer contracts and in favor of the maintenance of consumers' access to state courts for the resolution of their disputes" (emphasis in original).

[*CanLII*, *Griffin v. Dell Canada Inc.*, 2010 ONCA 29 (*CanLII*)]

The plaintiff and the defendant entered into a written agreement whereby the defendant agreed to construct a house for the plaintiffs in Antigua. Clause 19 of the agreement provided that, should "any dispute or difference arise between the parties . . . concerning this agreement then either party may forthwith give to the other notice in writing of such dispute or difference and such dispute or difference shall then be referred to the arbitration of an arbitrator". The plaintiff sued the defendant for damages for breach of contract. After the statement of claim was issued, the

defendant gave notice of its desire to arbitrate. The defendant moved for an order staying the action. The plaintiff did not argue that cl. 19 did not qualify as an arbitration agreement under either the *Arbitration Act, 1991, S.O. 1991, c. 17*, or the *International Commercial Arbitration Act, R.S.O. 1990, c. 1.9*. However, the plaintiff claimed that cl. 19 was optional. They further contended that the court had first to determine whether the contract subsisted before determining the applicability of the *Arbitration Act, 1991* or the *International Commercial Arbitration Act*.

Held, a stay should be granted.

Clause 19 was a valid and **mandatory arbitration clause**. Use of the word "may" allowed for the exercise of a party's discretion as to whether the arbitration process should be invoked. Use of the phrase "shall then be referred" connoted that if a party elected to give notice, the dispute would necessarily be referred to arbitration.

[CanLII, *Campbell v. Murphy*, 1993 CanLII 5460 (ON SC)]

[8] On July 28, 2014, AIG served Canjam with a Notice of Intent to Arbitrate. According to AIG, it commenced the proceeding as an arbitration rather than a civil action because Canjam had taken the position in its application to strike that this dispute was governed by the Policies, and the Policies contain **mandatory arbitration clauses**. Clause VII C of each Policy reads:

Should any dispute arise between the Insured and the Company under this policy which cannot be settled amicably, the matter in dispute shall be referred to three persons in Canada, one to be appointed by each of the parties hereto, and the third by the two so chosen who shall act as chairman of the proceedings. Should either the Insured or the Company fail to appoint an arbitrator or should the two arbitrators so chosen fail to agree on a third arbitrator, then the parties to the arbitration shall apply to the appropriate federal or Provincial court in Ontario, Canada for the appointment of such arbitrator...

[CanLII, *AIG Insurance Co. of Canada v. Canjam Trading Ltd*, 2015 ONSC 149 (CanLII)]

Nous avons aussi relevé ailleurs les occurrences suivantes du terme **mandatory arbitration clause** :

In Canada, consumer protection legislation prohibits **mandatory arbitration clauses** in some provinces -- Ontario, Alberta and Québec among them. Saskatchewan allows them. In 2011, the Supreme Court of Canada ruled in a BC matter that companies can use them in consumer contracts provided they are properly worded and not prohibited under provincial statute, though in that particular case, a divided court found that the province's consumer protection law wasn't explicit enough to enforce the **mandatory arbitration clause** in a class action involving a cell-phone provider, Telus. The minority took the opposite view, that the law wasn't explicit in *foreclosing* the use of arbitration.

[CANADIAN BAR ASSOCIATION. *Mandatory arbitration clauses: How do the consumers fare?* [en ligne]. CBA National, November 2, 2015 [consulté le 29 mai 2017].

Disponible à l'adresse : <http://www.nationalmagazine.ca/Blog/November-2015/Mandatory-arbitration-clauses-How-do-the-consumers.aspx>]

A **mandatory arbitration clause** is a clause in a contract that requires two parties (a service provider and a consumer) to arbitrate any dispute that may arise from the contract instead of taking the dispute to court.

...

In Canada the use of **mandatory arbitration clauses** in consumer contracts is a relatively recent phenomenon. Our research suggests that they are not yet extensively used by Canadian businesses. Recent jurisprudence in Ontario has upheld **mandatory arbitration clause** in a consumer Internet service provider contract. This caused the Ontario government to adopt provisions in its consumer protection legislation to counter this decision. The legislation states that any term in a consumer agreement that requires disputes arising out of the agreement be submitted to arbitration

is invalid insofar as it prevents a consumer from exercising a right to commence an action in the court. The legislation also specifically protects a consumer's right to commence a class proceeding.

Ontario is the only province with legislation that specifically addresses **mandatory arbitration clauses**. Other provinces have general provisions about unconscionable trade practices but they may not be strong enough to withstand judicial scrutiny in the face of an arbitration provision. Consumer protection acts that have created statutory rights of action but have not supplemented these with a non-derogation clause will not protect consumers from **mandatory arbitration clauses**.

...

Mandatory arbitration clauses may also be limited by the application of the rules of public order. The rules of public order are rooted in the legislative powers of the province and describes two types of laws: 1) moral laws which protect the institutions that form the basis of social order and 2) the social and economic laws that characterize the desire of the state to regulate economic exchanges.

[LOTT, Susan et al. *Mandatory Arbitration and Consumer Contracts* [en ligne]. Public Interest Advocacy Centre and Option Consommateurs, November 2004 [consulté le 30 mai 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.piac.ca/wp-content/uploads/2014/11/mandatory_arbitration.pdf]

Mandatory Arbitration Clause

In case **we** fail to agree with **you** as to the meaning or effect of any provision of this policy, the disagreement shall be resolved by binding arbitration in accordance with the statutory rules and procedures of the state in which the property is located. Should an arbitration under the terms of this clause result in any of the following, **we** will reimburse **you** for expenses actually incurred by **you** with respect to the arbitration, including reasonable attorney's fees, in a sum to be determined by the arbitrator(s) ...

[DEANS & HOMER. *Amendatory Endorsement : Mandatory Arbitration Clause* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.deanshomer.com/docs/forms/03250812.PDF>]

Comme pour l'**optional arbitration clause**, la **mandatory arbitration clause** peut être **unilateral** ou **bilateral**.

Voici quelques exemples d'usage du terme **unilateral mandatory arbitration clause** qui permettent de constater qu'il s'agit d'une clause arbitrale qui favorise la seule partie qui peut s'en prévaloir :

The effect of these **unilateral mandatory arbitration clauses** is to eliminate any liability Corporations may have for class action proceedings. This raises the question of whether or not a unilateral contractual provision that mandates arbitration, and bars class action proceedings, will promote or impair the public policy goal of protecting consumers who are in a weaker and vulnerable bargaining position.

[SIGURDSON, Eric. *Access to Justice - Is the Deck Stacked for Corporations: consumers and mandatory arbitration clauses* [en ligne]. August 1, 2016 [consulté le 19 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.sigurdsonpost.com/2016/08/01/public-policy-access-to-justice-stacking-the-deck-for-corporations-consumer-protection-and-unfair-mandatory-arbitration-clauses-in-consumer-contracts/>]

Congress affirmed its commitment to the arbitral process in 1925 when it passed the Federal Arbitration Act ("FAA"). The FAA makes provisions for the utilization of binding arbitration, thereby resulting in a relinquishment of the right of a judicial appeal on substantive grounds, for disputes arising out of varying types of contracts. The FAA establishes a liberal presumption towards the enforceability of arbitration agreements on statutory claims. When the parties have agreed to arbitrate disputes arising out of a contract, either expressly in the contract or via the

use of boilerplate language in a **unilateral mandatory arbitration clause**, then the parties must arbitrate that claim rather than going to court. Only a congressional intent to the contrary contained in the statute may override this presumption, and the burden of demonstrating that contrary intent lie with the party opposing the arbitration agreement. A party opposing an arbitration agreement may demonstrate a contrary congressional intent either through the statute's text, its legislative history, or via an inherent conflict between the statute's underlying purpose and the enforcement of an arbitration agreement.

[CAMINITI, Matt. *Defending the non-enforcement of pre-dispute mandatory arbitration clauses in claims under the Magnuson-Moss Warranty Act* [en ligne]. [consulté le 19 mai 2017]. *Dispute Resolution Journal*, Vol. 71, N° 2, September, 2016. Disponible à l'adresse : <https://arbitrationlaw.com/library/defending-non-enforcement-pre-dispute-mandatory-arbitration-clauses-claims-under-magnuson>]

The Handbook is drafted by the employer and presented to the newly hired employee and becomes part of the contract of employment. Since the Employee Handbook applies to all employees, the clauses contained in it are not negotiated on an individual basis. The employer often does not point out the arbitration clause but, even if highlighted by the employer in some way, the newly hired employee may have little understanding of the real meaning of the clause. The prospective employee focuses on establishing a good relationship, not on challenging *Maciejewski v. Alpha Systems Lab Inc.*, 99 C.D.O.S (1999). Justice Wallin wrote in the opinion that "We perceive a significant trend in the law, both in this jurisdiction and elsewhere, toward a heightened awareness of the potential for unfairness in pre-dispute arbitration clauses." Katherine Van Wezel Stone, *Labor/Employment Law: Mandatory Arbitration of Individual Employment Rights: The Yellow Dog Contract of the 1990s*, 73 DENV. U.L. REV (1996) at Id. at material contained in the Employee Handbook. By his or her acceptance of the Employee Handbook, the new employee agrees to the arbitration provision contained therein.

A variation occurs in a situation in which the prospective employee actually negotiates an employment contract, usually for middle or upper management positions. In this case, arbitration provisions are negotiated in addition to those in the standard Employee Handbook. b. *Post-hire Agreements* In the post-hire stage, the contract to arbitrate all future disputes may be a condition of continued employment. Again, the employee has little bargaining power, as he or she wants to keep her position. The employee is not usually in a position to negotiate the terms of such an agreement. Even when the agreement to arbitrate future disputes is negotiable, the employee risks discrimination when being considered for promotions, raises, or other assignments. In one disconcerting case, a lower court decided to uphold a **unilateral mandatory arbitration clause** even though the employees had received the notification by mail. Given these factors, it cannot be rightly said that the arbitration contract is a voluntary waiver of one's rights. In the cases of *Lagatree vs. Luce Forward 76* and *Hooters of America v. Phillips*, which are discussed in greater detail later in the paper, the employees were presented with arbitration agreements in a post-employment circumstance. In the *Lagatree* case, the employee refused to sign the arbitration agreement presented to him by two consecutive law firm employers, and in both cases he was discharged.

[LYNCH, Patricia et al. *Employment arbitration agreements in the non-union workplace: failure to meet minimal standards of fairness* [en ligne]. [consulté le 19 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://docplayer.net/39056760-A-award-b-appeals-c-inherent-disadvantages-in-the-arbitration-process-for-the-employee.html>]

Nous n'avons trouvé qu'un exemple d'usage pour le terme **bilateral mandatory arbitration clause**. Toutefois, on y constate que la notion désignée est celle d'une clause qui requiert le recours obligatoire à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties pour régler un différend entre elles :

2. Med Pay and Property Damage Arbitration Provisions

Both the Med Pay and property damage arbitration provisions in the standard auto policy are examples of bilateral, elective, binding arbitration clauses. The Med Pay provision provides:

ARBITRATION

The amount due under this coverage shall be decided by agreement between the insured and us. If there is no agreement, the amount due shall be decided by arbitration upon written request of the insured or us. . . . The written decision of any two arbitrators shall be binding on us [and] the insured . . .

Thus, while either party may demand arbitration, once demanded arbitration is the sole remedy available for resolving disputes and it is binding. Provisions like these typically favor the insurer, because the costs of arbitration can be higher to the insured than the benefits of winning the dispute. This is especially true for low-valued disputes typical of Med Pay claims. **Bilateral mandatory arbitration clauses** remove an insured's power to threaten a lawsuit because insurers can respond by triggering mandatory arbitration.

Similar mechanisms that weaken an insured's power exist in provisions concerning property damage. The "Appraisal-Diminution in Value" provision, which refers to and is further delineated by statute is designed to resolve certain claims involving diminished value and accelerated depreciation by means of a process paramount to the process created by bilateral, mandatory, binding arbitration provisions. The section entitled "Coverage Damage to Your Auto," which concerns claims regarding the amount of loss to a covered auto for collision and comprehensive damage, provides an example of this type of clause.

[CIOFFI LAW FIRM. *Current Arbitration Provisions in standard NC personal auto policies* [en ligne]. February 6, 2017 [consulté le 19 mai 2017].

Disponible à l'adresse : <https://cioffilawfirm.wordpress.com/2017/02/06/current-arbitration-provisions-in-standard-nc-personal-auto-policies/>

Il n'existe dans *CanLII* aucune occurrence des termes ***unilateral mandatory arbitration clause*** et ***bilateral mandatory arbitration clause***.

ÉQUIVALENTS

Nous avons relevé la tournure **clause d'arbitrage obligatoire** pour rendre le terme ***mandatory arbitration clause***.

Dans *CanLII*, nous avons relevé les contextes suivants pour le terme **clause d'arbitrage obligatoire** :

67 Je suis d'avis que les **clauses d'arbitrage obligatoire** comme le [par. 45\(1\)](#) de la [Loi sur les relations de travail](#) de l'Ontario confèrent en général une compétence exclusive aux tribunaux du travail pour entendre tous les litiges qui résultent de la convention collective. Dans chaque cas, il s'agit de déterminer si le litige, considéré dans son essence, résulte de la convention collective. Cela vaut pour les réparations fondées sur la [Charte](#), pour autant que la loi habilite l'arbitre à entendre le litige et à accorder les réparations demandées. La compétence exclusive de l'arbitre est assujettie au pouvoir discrétionnaire résiduel des tribunaux de compétence inhérente d'accorder des réparations que le tribunal de création législative ne peut accorder.

[*CanLII, Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929, 1995 CanLII 108 (CSC)]

121 L'intimée, Unifund, fait sienne l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle il appartient à l'arbitre de se prononcer en première instance sur la question préliminaire de savoir si l'assureur est un assureur au sens de l'[art. 275](#) de la [Loi sur les assurances](#) de l'Ontario. L'intimée, Unifund, prétend que le fait pour l'appelante de qualifier cette question préliminaire de question de compétence et de constitutionnalité n'a pas pour effet de transformer la nature de l'examen et d'enlever à l'arbitre le pouvoir de prendre une telle décision. Elle soutient que la **clause d'arbitrage obligatoire** prévue au par. 275(4) de la Loi confère à l'arbitre compétence exclusive pour statuer, en première instance, sur toutes les questions soulevées par l'appelante.

[CanLII, *Unifund Assurance Co. c. Insurance Corp. of British Columbia*, [2003] 2 RCS 63, 2003 CSC 40 (CanLII)]

Liens juridiques entre les parties

[8] Un contrat de service (le contrat) est intervenu entre les parties en vertu du [paragraphe 15\(2\)](#) de la [Loi](#) [sur le pilotage].

[9] Le contrat contient une annexe « A » qui traite des honoraires de pilotage. Les articles 15.02 et 15.03 reproduits ci-après touchent plus précisément à la mécontente qui fut soumise à l'arbitre dont la décision fait l'objet de la requête à l'étude :

[...]

15.03 Nonobstant le paragraphe 15.02 c), une ou l'autre des PARTIES pourra, en donnant un préavis écrit à l'autre 90 jours avant le 1er juillet 2002, dénoncer l'augmentation des honoraires de la présente annexe prévue pour le 1er juillet 2002. Les PARTIES devront alors négocier de bonne foi l'augmentation des honoraires prévue pour la période visée à l'article 15.02 c), et à défaut d'entente négociée à ce sujet dans un délai raisonnable, la procédure de règlement des litiges ou mécontentes prévue à l'article 19 du contrat de service se trouvera engagée pour déterminer le quantum de cette augmentation des honoraires de l'article 15.02 c) ci-haut.

[...]

[13] L'article 15.03 de l'Annexe « A » prévoit que la mécontente sera soumise à la procédure de règlement des litiges ou mécontentes prévue à l'article 19 du contrat.

[14] Cette clause constitue une **clause d'arbitrage obligatoire** permettant aux parties de régler, à l'exclusion des tribunaux judiciaires, les mécontentes qui peuvent survenir dans le cours de leurs relations contractuelles.

[15] L'article 19.10 du contrat prévoit que la décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel comme un jugement rendu par un tribunal compétent, sujet aux formalités prévues par la loi.

[CanLII, *Pilotes du St-Laurent Central Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides*, 2003 CF 1470 (CanLII)]

Le passage suivant offre des précisions sur la notion :

Dans de nombreux contrats d'affaires ou d'entreprises de tous types, on retrouve de façon presque systématique une clause qui prévoit le recours à l'arbitrage en cas de différend issu du contrat entre les parties. Ce type de clause est généralement suggéré aux parties afin de leur permettre une alternative au processus de litige devant les tribunaux de droit commun, qui est généralement plus long et plus coûteux.

La clause qui est rédigée de manière telle que les parties s'obligent à l'avance à confier à un arbitre les différends pouvant naître entre elles, et qui prévoit que la décision arbitrale sera finale et sans appel, est considérée comme « parfaite ». Cette clause est parfaite lorsqu'elle est inconditionnelle, obligatoire et non facultative.

Dans ce cas, sauf si les parties y renoncent, il n'y aura pas d'alternative pour les différends qui relèvent des aspects visés par le contrat en cause. Tout tribunal de droit commun saisi d'un tel différend n'a d'autre choix que de respecter la clause d'arbitrage et de renvoyer les parties à l'arbitrage.

[SIMARD, Isabelle, avocate. *La clause d'arbitrage : obligatoire ou non?* [en ligne]. 30 septembre 2011 [consulté le 19 mai]. Disponible à l'adresse : <https://www.sblavocats.com/la-clause-darbitrage-obligatoire-ou-non/>]

Nous avons relevé les exemples d'usage suivants :

De plus en plus souvent, dans les contrats de consommation, on trouve des **clauses d'arbitrage obligatoires**. Ces clauses, rédigées de différentes manières, reviennent toujours sensiblement au même : on exige que tout différend entre l'entreprise et le consommateur soit réglé devant un arbitre choisi par les parties, que ces dernières ont par ailleurs à payer conjointement, et que la décision qui en découle soit confidentielle et finale.

Les **clauses d'arbitrage obligatoires** ne sont pas nouvelles. Elles existent depuis longtemps dans le domaine commercial, où elles sont fort utiles. Mais il y a une grande différence entre rendre obligatoire l'arbitrage entre des entreprises de force sensiblement égales, et le rendre obligatoire entre des entreprises et des consommateurs de force totalement inégales – les seconds n'ont pas du tout les mêmes connaissances ni les mêmes moyens que les premières.

[OPTION CONSOMMATEUR. *Les clauses d'arbitrage obligatoires dans les contrats de consommation : inacceptables... et illégales* [en ligne]. 27 janvier 2005 [consulté le 31 mai 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.option-consommateurs.org/salle_presse/communiques/44/]

Une **clause d'arbitrage obligatoire** est une stipulation dans un contrat qui contraint les consommateurs à présenter tout litige qu'ils pourraient avoir avec le commerçant devant un arbitre, sans possibilité d'aller devant les tribunaux.

Pour l'entreprise, cette clause a le grand avantage de lui éviter de faire face à des recours collectifs. Là-dessus, un paragraphe des [conditions de service de Dropbox](#) ne laisse d'ailleurs planer aucun doute :

Pas de recours collectif. Vous pouvez uniquement résoudre les litiges avec nous sur une base individuelle, et ne pouvez pas déposer de réclamation dans une procédure de recours collectif, consolidé, ou en représentation conjointe. Les arbitrages collectifs, recours collectifs, actions d'ordre général avec avocat privé et consolidation avec tout autre type d'arbitrage ne sont pas autorisés.

[PLOURDE, Alexandre. *Dropbox: une panne et une clause d'arbitrage* [en ligne]. 9 août 2014 [consulté le 31 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://alexandreplourde.com/2014/08/09/dropbox-une-panne-et-une-clause-darbitrage/>]

Par conséquent, la **clause d'arbitrage obligatoire** présente dans les contrats conclus entre l'Organisation [des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] et ses partenaires commerciaux exonère celle-ci de ses obligations internationales explicites. Dans tous les organismes des Nations Unies, l'arbitrage est la méthode habituellement utilisée pour régler les différends découlant de contrats commerciaux et d'arrangements de divers types, voire pour les accords de financement avec les donateurs.

[ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE. *Examen des clauses-types d'arbitrage dans les contrats commerciaux de la FAO* [en ligne]. Août 2012 [consulté le 31 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/meeting/026/ME578F.pdf>]

Le rapport examine l'utilisation de **clauses d'arbitrage obligatoire** dans les contrats de consommation. Une **clause d'arbitrage obligatoire** contraint les deux parties contractantes (un fournisseur de services et un consommateur) à soumettre à l'arbitrage tout conflit découlant du contrat plutôt qu'à entreprendre une poursuite en justice. [...]

[LOTT, Susan et coll. *Mandatory Arbitration and Consumer Contracts (en anglais seulement)* [Sommaire] [en ligne]. Centre pour la défense de l'intérêt public, 2004 [consulté le 31 mai 2017].
Disponible à l'adresse : <http://www.ic.gc.ca/app/oca/crd/dcmnt.do?lang=fra&id=1581>]

Il n'existe aucune occurrence dans *CanLII* des termes **clause d'arbitrage obligatoire unilatéral** et **clause d'arbitrage obligatoire bilatéral**. Nous n'avons pas trouvé non plus d'occurrence de ces termes dans d'autres sources, mais puisque les notions existent nous pensons qu'il serait utile de les retenir comme équivalents respectifs des termes *unilateral mandatory arbitration clause* et *bilateral mandatory arbitration clause*.

Conclusion

Nous recommandons de privilégier les termes qui comprennent l'hyperonyme en entier. En français, l'hyperonyme est **clause d'arbitrage obligatoire**.

Pour éviter d'alourdir la formulation avec trop d'adjectifs, nous suggérons de ne retenir que les équivalents **clause d'arbitrage obligatoire unilatérale** et **clause d'arbitrage obligatoire bilatérale**.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

bilateral mandatory arbitration clause ANT unilateral mandatory arbitration clause; bilateral optional arbitration clause	clause d'arbitrage obligatoire bilatéral (n.f.) ANT clause d'arbitrage obligatoire unilatéral; clause d'arbitrage optionnel bilatéral
bilateral optional arbitration clause ANT unilateral optional arbitration clause; bilateral mandatory arbitration clause	clause d'arbitrage optionnel bilatéral (n.f.) ANT clause d'arbitrage optionnel unilatéral; clause d'arbitrage obligatoire bilatéral
mandatory arbitration clause ANT optional arbitration clause	clause d'arbitrage obligatoire (n.f.) ANT clause d'arbitrage optionnel

model arbitration clause; model arbitral clause cf. standard arbitration clause	modèle de clause arbitrale (n.m.); modèle de clause d'arbitrage (n.m.) cf. clause type d'arbitrage
optional arbitration clause ANT mandatory arbitration clause	clause d'arbitrage optionnel (n.f.) ANT clause d'arbitrage obligatoire
standard arbitration clause; standard arbitral clause cf. model arbitration clause	clause type d'arbitrage (n.f.) cf. modèle de clause arbitrale
unilateral mandatory arbitration clause ANT bilateral mandatory arbitration clause; unilateral optional arbitration clause	clause d'arbitrage obligatoire unilatéral (n.f.) ANT clause d'arbitrage obligatoire bilatéral; clause d'arbitrage optionnel unilatéral
unilateral optional arbitration clause ANT bilateral optional arbitration clause; unilateral mandatory arbitration clause	clause d'arbitrage optionnel unilatéral (n.f.) ANT clause d'arbitrage optionnel bilatéral; clause d'arbitrage obligatoire unilatéral